



COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)



CNIDH

RAPPORT ANNUEL EDITION 2020



« Ensemble, faisons avancer les droits de l'homme au Burundi »

Avril 2021

Jonction Boulevard Mwezi Gisabo et Avenue Muyinga, B.P. 1370 Bujumbura Burundi,
Tél. (+257)22277120, Numéro vert: (257) 22 27 71 21, Whatsapp (257) 68 22 67 67
e-mail : cnidh@cnidh.bi, Site Web : www.cnidh.bi, Twitter: [@CNIDH Bdi](https://twitter.com/CNIDH_Bdi), Facebook:

TABLE DES MATIERES

<i>TABLE DES MATIERES</i>	
<i>SIGLES ET ABREVIATIONS</i>	<i>iv</i>
<i>I. Avant- propos</i>	<i>1</i>
<i>II. Introduction</i>	<i>4</i>
<i>III. Approche méthodologique</i>	<i>5</i>
<i>IV. Contraintes et difficultés</i>	<i>7</i>
<i>V. Opportunités</i>	<i>8</i>
<i>VI. Remerciements</i>	<i>9</i>
<i>PREMIERE PARTIE :</i>	<i>10</i>
<i>LES REALISATIONS DE LA CNIDH</i>	<i>10</i>
I. PROTECTION ET DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME	10
A. Recevoir les plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme.	10
1. Réception des saisines	10
2. Traitement des requêtes reçues	11
B. Effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté.	14
1. Visites des cachots	14
2. Visites de prisons	31
C. Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux normes universels, régionales ou nationales pertinentes.	38
D. Lutter contre les viols et les violences basées sur le genre	39
E. Saisir le Ministère public des cas de violation des droits de l'homme	40
F. Apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier, les femmes et les enfants et autres personnes vulnérables	40

II. PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME.....	50
A. Organisation des séminaires de formation et de sensibilisation sur les droits de l'homme.....	50
1. Atelier de sensibilisation des leaders politiques sur la protection des enfants en période électorale.....	50
2. Atelier de formation initiale à l'intention des représentants des institutions partenaires sur les notions de base en matière des droits de l'homme.....	53
3. Ateliers de formation des magistrats et avocats sur l'usage des normes internationales des Droits de l'homme et du Droit International Humanitaire dans les procédures et décisions judiciaires.	54
4. Journée de réflexion sur l'état de mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'enfant.	60
5. Redynamisation des clubs scolaires des droits de l'homme	63
6. Atelier de plaidoyer pour la mise en place d'un Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP).....	65
B. Participation de la CNIDH aux activités de promotion organisées par des partenaires.....	66
III. LE ROLE CONSULTATIF DE LA COMMISSION :	67
III. RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL	72
DEUXIEME PARTIE :.....	75
SITUATION DES DROITS DE L'HOMME.....	75
I. CONTEXTE POLITIQUE, SECURITAIRE, JUDICIAIRE ET SOCIO-ECONOMIQUE : ...	75
A. Situation politique.....	75
B. Situation sécuritaire.....	77
C. Situation judiciaire.....	78
D. Justice Transitionnelle.....	80
E. Situation socio-économique :	80
F. Etat des lieux du respect des engagements régionaux et internationaux du Burundi	83
II. DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	85
A. Droit à la vie.....	85
B. Enlèvement suivi de disparition forcée	85
C. Torture et autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants....	86
D. Droit à la sécurité de sa personne.	87

E. Violences sexuelles et autres formes de violences basées sur le genre (VSBG).	
88	
F. Droit à la liberté individuelle et à la sureté de sa personne.....	89
G. Administration de la justice et droit à un procès équitable.	89
Libertés publiques.....	90
H. Traite des êtres humains	91
I. J. Situation de la société civile et des médias	92
III. DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIOCULTURELS.....	95
1. Droit à la santé.....	95
2. Droit à l'éducation	97
3. Droit au logement.....	98
4. Droit à la propriété	100
5. Droit à la protection sociale.....	101
IV. DROITS CATEGORIELS.....	103
1. Droits de la femme	103
2. Droits de l'enfant	107
3. Droits des Batwa	111
4. Droits des personnes handicapées.....	112
5. Droits des personnes âgées.....	113
6. Droits des réfugiés et rapatriés	114
7. Situation des personnes vivant avec albinisme au Burundi	115
TROISIEME PARTIE :	117
RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION GENERALE	117
I. RECOMMANDATIONS.....	117
II. CONCLUSION GENERALE.....	120

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABR	: Association Burundaise des Radiodiffuseurs
AFJO	: Association des Femmes Journalistes
Al.	: Alinéa
Art.	: Article
ASBI	: Association Sans But Lucratif
ATCP	: Association <i>Tugenderubuntu</i> pour la Consolidation de la Paix au Burundi
AVDP	: Association des Volontaires pour la Défense des droits de la Personne
AVIDEC	: Association Villageoise d'Entraide et Développement Communautaire
BLTP	: Burundi Leadership Training Programme
CADHP	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAT	: Convention Against Torture (Convention contre la Torture)
CDP	: Conseil Des Patriotes
CEDEF	: Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CGTN	: China Global Television Network Afrique
CIC	: Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme
CNC	: Conseil National de la Communication
CNDD-FDD	: Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Forces de Défense de la Démocratie
CNIDH	: Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
CNL	: Congrès National pour la Liberté
CNUDHD-AC	: Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale
COCJ	: Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire
CP	: Code Pénal
CPC	: Code de Procédure Civile
CPP	: Code de Procédure Pénale
CRC	: Convention on Rights of Children (Convention relative aux Droits de l'Enfant)
CVR	: Commission Vérité et Réconciliation
DCE	: Direction Communale de l'Enseignement

DPETP	: Direction Provinciale de l'Enseignement Technique et Professionnel
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ECOFO	: Ecole Fondamentale
EPU	: Examen Périodique Universel
FBu	: Francs Burundais
FENADEB	: Fédération Nationale des Associations engagées dans le Domaine de l'Enfance au Burundi
FM	: Frequency Modulation (Modulation de Fréquence)
FPN	: Front Populaire National-Imboneza
GANHRI	: Global Alliance of National Human Rights Institutions (Alliance Mondiale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme)
GSM	: Groupe Scolaire Multidisciplinaire
HCDH	: Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
HCR	: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
ICERD	: International Convention on the Elimination of all forms of Racial Discrimination (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)
IDA	: International Development Association (Association Internationale pour le Développement)
INDH	: Institution Nationale des Droits de l'Homme
INSS	: Institut National de Sécurité Sociale
KBS	: Korean Broadcasting Service (Service Coréen de Diffusion)
MDPHASG	: Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre
MFP	: Mutuelle de la Fonction Publique
MFPTE	: Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de L'Emploi
MPH	: Mouvement des Patriotes Humanistes
MSD	: Mouvement pour la Solidarité et le Développement
ODD	: Objectifs de Développement Durable
OIM	: Organisation Internationale de Migration
OIT	: Organisation Internationale du Travail
OM	: Ordonnance Ministérielle
OMAC	: Observatoire des Médias de l'Afrique Centrale
OMD	: Objectif du Millénaire pour le Développement
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernementale

ONLCT	: Observatoire National de Lutte Contre le Trafic des êtres humains
ONPR	: Office National des Pensions et Retraites
ONU	: Organisation des Nations Unies
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
OSC	: Organisation de la Société Civile
OUA	: Organisation de l'Union Africaine
PARCEM	: Parole et Action pour le Réveil des Consciences et l'Evolution des Mentalités
PIDCP	: Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	: Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PRODEMA	: Projet de Productivité de Marchés Agricoles
PRRP	: Projet de Restauration et de Résilience du Paysage du Burundi
RDC	: République Démocratique du Congo
RINADH	: Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme
RKB	: Radio Kanal Barcelona
RNM	: Registre National des Médias
RCA	: Rôle Civil en Appel
SNAL	: Stratégie Nationale d'Aide Légale
SNR	: Service National des Renseignements
SPPDF	: Synergie des Partenaires pour la Promotion des Droits de la Femme
TGI	: Tribunal de Grande Instance
TMB	: Tanganyika Mining Burundi
Tr.	: Transversale
UA	: Union Africaine
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNIPROBA	: Unissons-nous pour la promotion des Batwa
USD	: Dollars Américains
VBG	: Violences Basées sur le Genre
VBG	: Violences Basées sur le Genre
VIH-SIDA	: Virus de l'Immunodéficience Humaine-Syndrome d'Immunodéficience Acquise
WVIB	: World Vision International/Burundi

PARTIE INTRODUCTIVE

I. Avant- propos

Le 21^{ème} siècle est une époque où les droits de l'homme occupent la place de choix, d'où le raisonnement de tout un chacun doit se focaliser sur l'abandon des pratiques et coutumes rétrogrades pour se joindre aux idées du développement basé sur les droits de l'homme. Si le développement est l'affaire de tous, la protection et la promotion des droits de l'homme exige aussi une synergie d'efforts des divers acteurs intervenant dans le domaine des droits de l'homme.

Il est d'une grande évidence qu'il n'existe nulle part au monde une société parfaite. Cependant, demeurer dans des répétitions de violation des droits de l'homme ne saurait être compris pour des sociétés qui en ont déjà connu et comptant parmi elles des nombreuses victimes. Par ailleurs, une société qui a assisté à la violation massive des droits de l'homme au sein d'une autre entité devrait en tirer une leçon pour bien asseoir sa gouvernance.

Les époques se succèdent et les droits de l'homme évoluent grâce à des mécanismes créés au niveau international, régional et sous régional. Ces dispositifs doivent être mis en œuvre au niveau national. Même si le modus operandi des acteurs de la protection et de la promotion des droits de l'homme à tous les niveaux varie, les standards de protection des droits de l'homme devraient être appliqués de manière universelle. Il revient à chaque acteur de jouer effectivement son rôle. Pour y parvenir, il faut une prise de conscience, une volonté manifeste et une adoption des stratégies efficaces de lutte contre toute violation des droits de l'homme et l'impunité des auteurs.

Atteindre cet idéal nécessite également l'acceptation de la conjugaison des efforts, un leadership pour les canaliser, la reconnaissance de la valeur du leader dans le domaine de promotion et de protection des droits de l'homme et l'obligation d'accepter ses conseils et orientations.

Le monde, la région et la sous-région ainsi que le Burundi connaissent une évolution significative au niveau normatif, juridique et institutionnel en rapport avec les droits de l'homme. Le Burundi devrait, par conséquent, s'assurer du respect des prévisions légales

nationales et internationales reconnues par le pays et propices à la jouissance des droits de l'homme.

Face à cette évolution, le peuple burundais devrait s'imprégner de ces dispositifs normatifs, juridiques et institutionnels afin de s'en approprier, d'exiger leur mise en œuvre et s'en référer pour toute revendication en matière de protection et promotion des droits de l'homme.

Le souhait de tout peuple est d'avoir la paix, la liberté, la justice, la jouissance de ses droits et libertés. Nul ne peut être insensible à la réalisation de ces valeurs universelles. En effet, le Burundi est à l'époque de la démocratie et du développement. Ceci est le fruit d'une adaptation au contexte mondial et à l'évolution de la société, de la construction d'un Burundi nouveau, respectueux des valeurs démocratiques et des droits de l'homme tel que souhaité par le Héros national de la démocratie au Burundi¹ et que ses successeurs ne cessent de rappeler. Le concept des droits de l'homme trouve ses racines de la coutume Burundaise elle-même car même à bas âge, les enfants sont éduqués au respect des êtres vivant en général et de l'être humain en particulier.

C'est ainsi que les enfants respectent la vie même d'un petit lézard car convaincus que s'ils font du mal à ce petit animal, des répercussions vont se diriger vers les membres de leur famille. Bref, dans la coutume Burundaise, la vie est sacrée et le bien être des autres est la priorité de chacun.

Dans l'objectif de faire avancer les droits de l'homme, le Burundi a, depuis 2011, mis en place une Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) jouant le rôle d'interface entre le peuple burundais, les institutions étatiques et non étatiques.

La CNIDH salue les initiatives entreprises par les différents intervenants pour faire avancer les droits de l'homme au Burundi. Certes, il y a encore des défis à relever tenant à l'esprit de créativité, au sens de responsabilité et de recevabilité de tout un chacun. Par ailleurs, il importe de convertir les visions et cadres stratégiques en programmes et projets concrets et procéder à une évaluation rigoureuse et régulière avec toutes les parties prenantes.

¹ S.E. Président Melchior NDADAYE, Héro de la démocratie au Burundi, Discours prononcé lors de son investiture au Palais des congrès de Kigobe en 1993

Il faudrait garder à l'esprit que les droits de l'homme sont universels, inaliénables, interdépendants, indivisibles et indissociables. D'où la nécessité de s'assurer de leur prise en compte holistique dans les politiques et projets de développement.

La CNIDH estime que l'inscription à la cause des droits de l'homme ne saurait être fondée sur des actions ponctuelles entreprises suivant des calculs opportunistes, mais plutôt une obligation pour un nouvel élan pour la poursuite de la dynamique de développement fondé sur les droits de l'homme. Chacun est donc interpellé à renforcer son engagement à faire avancer les droits de l'homme au Burundi en les rendant une réalité pour tous dans toutes leurs dimensions.

Le lecteur de ce rapport annuel de la CNIDH, édition 2020 découvrira l'état des lieux de la protection et la promotion des droits de l'homme au Burundi, ainsi que ses réalisations visant la jouissance de ces droits par toute personne vivant sur le territoire burundais.

Dr. Sixte Vigny NIMURABA
Président de la CNIDH

II. Introduction

La production et la présentation des rapports annuels sur ses activités et des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays est une obligation légale pour la CNIDH ².

Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH, grâce à l'appui budgétaire du Gouvernement et à l'appui technique et financier de certains de ses partenaires, a pu mener les activités rentrant dans la triple mission légale de protection, de promotion et de rôle consultatif auprès des institutions.

La CNIDH a suivi de près l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, a surveillé la situation des droits civils et politiques (DCP), des droits économiques, sociaux et culturels (DESC), des droits catégoriels et a proposé des pistes de solutions aux autorités compétentes. Elle a aussi joué son rôle consultatif auprès des institutions sur les différentes questions des droits de l'homme.

Dans l'accomplissement de ces missions, la CNIDH demeure fidèle à sa vision « **Le Burundi, un Etat respectueux des droits de l'homme, promoteur des valeurs morales et culturelles positives et doté d'institutions guidées par une approche basée sur les droits de l'homme** ».

Le présent rapport est subdivisé, outre la partie introductive, en trois parties. La première partie portant sur les réalisations de la CNIDH en matière de protection et promotion des droits de l'homme, ainsi que l'exercice de son rôle consultatif. La deuxième partie porte, quant à elle, sur la situation des droits de l'homme.

La troisième partie comporte une conclusion et des recommandations adressées aux différents intervenants dans le domaine des droits de l'homme.

En effet, les activités de protection des droits de l'homme ont consisté à l'accueil, l'assistance juridique et l'orientation des requérants, le traitement et le suivi des saisines sur les violations des droits de l'homme, les visites des lieux de détention et le plaidoyer en faveur des victimes.

² Article 35 de la loi n°1/04 du 5 janvier 2011 portant création de la CNIDH.

Les activités de promotion des droits de l'homme, quant à elles, ont porté sur des campagnes et ateliers de sensibilisation sur les droits de l'homme à travers diverses thématiques choisies après observation de la situation des droits de l'homme dans le pays et des cas de violation des droits de l'homme portés à la connaissance de la CNIDH.

En exerçant son rôle consultatif, la CNIDH a fourni des avis, conseils et formulé des recommandations aux différentes autorités ou institutions sur des questions relatives aux droits de l'homme en vue de trouver des solutions. La Commission s'est également prononcée sur des situations préoccupantes ayant trait aux droits de l'homme.

On ne saurait terminer cette introduction sans mentionner que l'année 2020 a connu un impact négatif causé par la pandémie de Covid-19 qui a empêché la CNIDH de réaliser certaines activités initialement prévues. En effet, toutes les descentes prévues n'ont pas été effectuées. Il en est ainsi des visites dans des prisons puisque la CNIDH n'a pas pu s'entretenir avec des prisonniers suite aux mesures prises par les autorités pénitentiaires pour limiter le contact des prisonniers avec des personnes venues de l'extérieur des prisons afin de préserver les prisons de la pandémie.

Dans la plupart des cas, la Commission s'est contenté d'échanger avec les représentants des prisonniers, les responsables des prisons ainsi que les prisonniers impliqués dans des cas emblématiques.

III. Approche méthodologique

L'approche de la CNIDH dans la rédaction du présent rapport a consisté en la compilation sous un seul volume les rapports des activités et ceux de la situation des droits de l'homme. La démarche méthodologique de la Commission a consisté en la recherche systématique d'informations, leur recoupement et vérifications nécessaires, en vue de dégager des tendances et d'aboutir à des conclusions bien documentées sur la situation des droits de l'homme dans le pays sur une échelle annuelle.

Dans la collecte des données, la Commission s'est basée sur les saisines, les auto-saisines, les visites des lieux de détention et les enquêtes. Ces données ont été traitées à travers les descentes sur terrain, les entretiens avec les victimes, les témoins, les autorités concernées, les auteurs présumés et l'exploitation d'autres sources d'informations disponibles.

Au cours de l'année 2020, les saisines ont été particulièrement nombreuses grâce à l'usage par les requérants du numéro vert opérationnel depuis juillet 2019.

Au niveau rédactionnel, la CNIDH a choisi le style narratif comme une meilleure façon de présenter les faits dans un ordre thématique et non chronologique. Les faits sont illustrés par des données statistiques, des tableaux synthétiques, des graphiques et quelques photos d'illustration.

La partie concernant les réalisations de la CNIDH se réfère aux principales missions lui assignées, à savoir la protection et la promotion des droits de l'homme, ainsi que le rôle consultatif.

Le Chapitre portant sur la protection des droits de l'homme présente une analyse détaillée des tendances des saisines, des cas les plus récurrents, des rapports d'enquête et visites sur terrain, ainsi que des saisines liées aux demandes de conseils, d'orientation et d'autres formes d'assistance. Sur base des résultats de cette analyse, la CNIDH formule des recommandations aux institutions habilitées, en vue de l'amélioration des droits de l'homme à court, moyen et long terme.

Le Chapitre portant sur la promotion des droits de l'homme présente les activités de sensibilisation et d'éducation sur les différentes thématiques des droits de l'homme à travers les ateliers de formation et/ou de renforcement des capacités, les émissions et spots radio télévisés, les séminaires et les campagnes de promotion des droits de l'homme.

En ce qui concerne le rôle consultatif, la CNIDH a fourni des conseils, avis et recommandations à certaines institutions, en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme. La CNIDH a aussi fait des déclarations publiques sur des questions des droits de l'homme de l'heure. Un accent particulier a été réservé à la consolidation de la collaboration entre la CNIDH et les institutions étatiques.

La partie relative à la situation des droits de l'homme dans le pays décrit la situation politique, sécuritaire, judiciaire et socio-économique. Une attention particulière a été mise sur le rôle joué par la CNIDH en vue de contribuer à l'amélioration des droits de l'homme en général.

IV. Contraintes et difficultés

Les prévisions des activités de la CNIDH ont fait face à des contraintes et difficultés limitant ainsi ses capacités. En dépit des efforts considérables consentis par le Gouvernement qui a décidé l'augmentation de 50% du budget de la CNIDH depuis septembre 2020, les moyens financiers, humains et matériels demeurent insuffisants pour accomplir pleinement les missions lui assignées vu que le retrait de certains partenaires techniques et financiers a impacté négativement certaines activités de la Commission.

Il convient de rappeler que l'article 32 de la loi portant création de la CNIDH prévoit que les ressources de la Commission proviennent essentiellement du budget de l'Etat. Le budget ordinaire de fonctionnement de la CNIDH ne lui a pas permis notamment, de mener des études thématiques, mettre en place des antennes provinciales, assurer le fonctionnement effectif des antennes régionales et fournir l'assistance judiciaire aux nécessiteux.

En outre, la CNIDH accuse des arriérés de cotisations dans les réseaux des Institutions Nationales des Droits de l'Homme alors que l'affiliation de la CNIDH à ces réseaux est une obligation prévue par la loi portant sa création en son article 6, al. 5. Ce retard de paiement limite la participation de la CNIDH dans des réunions de prise de décisions au sein de ces réseaux.

Par ailleurs, la vétusté de certains véhicules de la CNIDH est un obstacle à sa mobilité sur terrain là où la présence de la Commission est requise. Bien plus, les frais d'entretien ne réduisent dramatiquement les moyens financiers qui devraient être alloués à d'autres priorités. En outre, le renouvellement des équipements de la Commission demeure un défi de taille.

Concernant les ressources humaines, la CNIDH salue l'action du Gouvernement d'octroyer un budget qui a permis à la Commission de recruter quatre membres de son personnel. Toutefois, la CNIDH accuse un manque criant du personnel d'appui. En effet, outre les sept (7) Commissaires exerçant à temps plein, le personnel d'appui au siège et dans les antennes reste insuffisant pour faciliter son accessibilité et la célérité dans ses actions.

La CNIDH a donc besoin d'un appui soutenu de la part non seulement de l'Etat, mais aussi de ses partenaires pour pouvoir se renforcer sur le plan institutionnel et pour mieux délivrer.

L'autre problème auquel s'est heurté la commission est la Covid-19 car les missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur n'ont pas pu être menées comme prévu. Plus grave, nos visites de cachots et prisons n'ont pas pu être régulières comme programmées auparavant, nous espérons néanmoins que cette pandémie pourra être éradiquée dans les prochains jours pour permettre à la commission de mieux accomplir ses missions.

V. Opportunités

La bonne collaboration entre la CNIDH et les institutions publiques, les organisations de la société civile, les partis politiques, les médias et les organisations internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme est une bonne occasion à saisir pour avancer les droits de l'homme au Burundi. Cette collaboration existante nécessite un renforcement et une consolidation pour accroître la visibilité de la CNIDH et raviver la confiance des autres partenaires et des bénéficiaires potentiels des services de la CNIDH.

La CNIDH poursuit sa politique de consolidation d'un partenariat et d'une collaboration effective avec différentes institutions tant nationales qu'internationales.

La CNIDH est membre des réseaux des INDH au niveau mondial, régional et sous régional (GANHRI, RINADH, AFCNDH).

La volonté de collaboration avec la CNIDH exprimée par diverses personnalités représentant le corps diplomatique et consulaire accrédité au Burundi, les Nations Unies et les Organisations internationales qui ont visité la CNIDH au cours de l'année 2020, est un signe encourageant car, certains d'entre eux se sont manifestés en joignant la parole à l'acte sur le plan technique, financier et matériel.

La continuité de l'opérationnalisation du service d'appel téléphonique gratuit³ « Call Center », d'un site web moderne (www.cnidh.bi) et d'un numéro WhatsApp (+25768226767) accroît la visibilité et l'accessibilité de la CNIDH.

³ Pour les téléphones fixes et ONAMOB

VI Remerciements

Au cours de l'année 2020, la CNIDH a reçu des encouragements et bénéficié des appuis multiformes de la part du Gouvernement de la République du Burundi, du Parlement et d'autres partenaires techniques et financiers.

La CNIDH adresse sa sincère gratitude d'abord au Gouvernement et au Parlement du Burundi pour avoir consenti leurs efforts de revoir à la hausse le budget de fonctionnement de la CNIDH. La CNIDH adresse ensuite ses remerciements à différents services étatiques, aux organisations de la société civile, aux médias et aux institutions régionales et internationales pour leur bonne et étroite collaboration.

La CNIDH adresse aussi ses remerciements aux différents partenaires techniques et financiers qui continuent de l'appuyer dans l'accomplissement de ses missions. Des sentiments de reconnaissance vont particulièrement à l'endroit du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale, à l'UNICEF, au Bureau de la Coopération Suisse au Burundi, à l'Ambassade de la République Arabe d'Egypte au Burundi, à l'Ambassade du Royaume Uni et son Bureau de liaison au Burundi. Ce sont ces appuis combien importants et indispensables qui ont permis à la Commission la réalisation de ses missions et le renforcement de ses capacités institutionnelles. La CNIDH remercie aussi les autres partenaires techniques et financiers qui réfléchissent encore pour décider de donner son appui à la Commission. Nous leur rassurons que l'engagement pris pour faire avancer les droits de l'homme au Burundi est sans retour. Nous les invitons à venir et de s'engager pour qu'ensemble nous contribuions à la cause des droits de l'homme.

La CNIDH ne saurait enfin oublier d'adresser ses remerciements à la population burundaise et à tous ceux qui lui témoignent de la confiance.

PREMIERE PARTIE : LES REALISATIONS DE LA CNIDH

I. PROTECTION ET DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

En matière de protection des droits de l'homme, la Loi portant création de la CNIDH, en son article 4, assigne à cette Commission sept missions à savoir :

- *Recevoir les plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme ;*
- *Effectuer des visites régulières notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;*
- *Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes ;*
- *Lutter contre les viols et les violences basées sur le genre ;*
- *Saisir le Ministère public des cas de violation des droits de l'homme ;*
- *Apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes de violations des droits de l'homme en particulier les femmes, les enfants et autres groupes vulnérables ;*
- *Attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que ce soit les lieux où ils se produisent et proposer toutes les mesures de nature à favoriser la protection de ces droits.⁴*

Ce chapitre décrit les activités réalisées par la CNIDH au cours de l'année 2020 dans le cadre de ses missions.

A. Recevoir les plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme

1. Réception des saisines

La CNIDH a reçu les saisines verbales, écrites et par appel téléphoniques. Les saisines verbales provenaient des requérants qui se présentent au siège de la CNIDH ou à ses antennes pour leur compte ou pour le compte des présumées victimes. Les saisines par voie téléphonique ont été reçues à travers le numéro vert +257 22277121 et le numéro WhatsApp (+25768226767), disponibles 24 heures sur 24. Notons aussi qu'il y a des requérants qui préfèrent appeler directement les commissaires ou les cadres de la

⁴ Loi No 1/04 du 05 Janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, Art. 4.

CNIDH en cas d'allégation de violation des droits de l'homme. La Commission s'est aussi autosaisie des cas de violation des droits de l'homme dont elle a eu connaissance.

2. Traitement des requêtes reçues

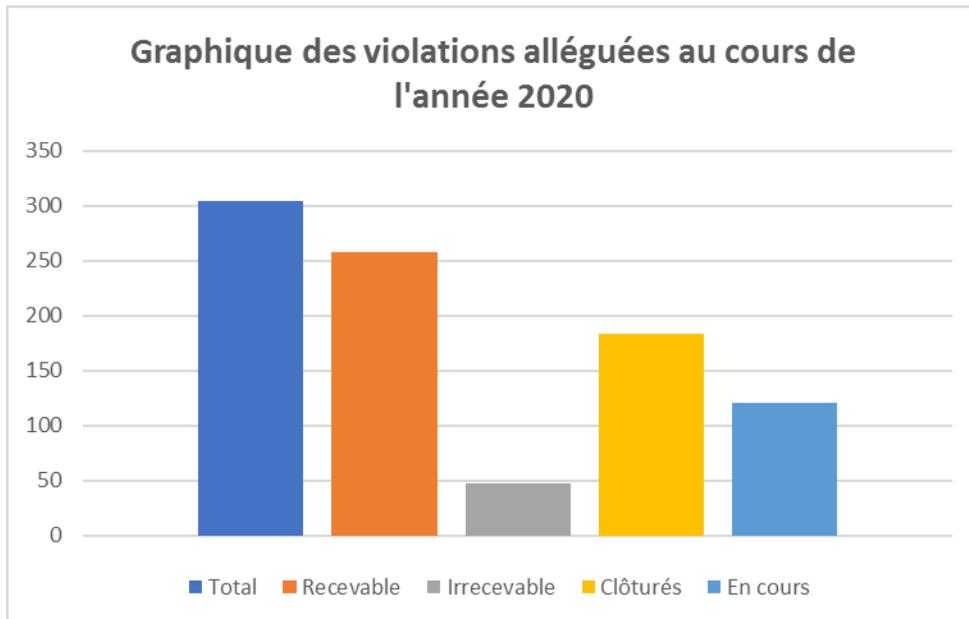
Au cours de l'année 2020, sur un total de 304 saisines, 188 étaient liées aux droits civils et politiques, 33 aux droits économiques, sociaux et culturels, 56 aux services sollicités (assistance judiciaire, assistance humanitaire, conseils, orientation et plaidoyer), 2 aux droits de l'enfant, 1 au droit à un environnement sain et 24 à des affaires purement civiles et affaires pénales de droit commun ne relevant pas de la compétence de la CNIDH. Pour cette dernière catégorie, la Commission a invité les requérants à saisir les juridictions et parquets compétents.

Sur les 304 saisines et auto-saisines, 257 ont été jugées recevables (soit 84.5%) contre 47 jugées irrecevables (soit 15.4%) en vertu de l'article 44 de la loi portant création de la CNIDH, 184 ont été clôturées (soit 60.3%) contre 120 autres en cours (soit 39.4%). Ces derniers présentent une complexité et font encore objet de suivi.

Tableau I : Tableau synoptique des violations alléguées et services sollicités

Violations alléguées	Tot al	Receva ble	Irrecev able	Clôtu rés	En cours
A. DROITS CIVILS ET POLITIQUES					
1. Droit à la vie					
1.1. Homicide volontaire	2	2	0	2	0
1.2. Enlèvement suivi de disparition forcée	1	1	0	1	0
1.3. Disparition	0	0	0	0	0
1.5. Menaces à la vie	4	4	0	4	0
2. Intégrité physique et/ou mentale					
2.1. Torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3	3	0	0	3
2.2. Lésions corporelles volontaires	10	10	0	5	5
2.3. Viol	1	1	0	1	0
2.4. Autres formes de violences basées sur le genre	6	6	0	4	2
2.5. Menaces à la sécurité de sa personne	13	13	0	6	7
3. Droit à la liberté individuelle et à la sûreté de sa personne					
3.1. Violation du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne (Arrestation et/ou détention arbitraire)	66	65	1	40	25
3.2. Liberté de circulation	0	0	0	0	0
3.3. Harcèlement judiciaire	0	0	0	0	0
3.4. Droit de recevoir les visites (pour les détenus)	3	3	0	3	0
3.5. Ingérence à la vie privée	0	0	0	0	0
3.6. Droit à la liberté de religion/d'opinion	3	2	1	3	0
3.6. Violation du droit à la non-discrimination	0	0	0	0	0
3.7. Traite des êtres humains	1	1	0	0	1
3.8. Liberté d'association	1	1	0	0	1
4. Accès à la justice et procès équitable					
4.1. Déni de justice ou inertie de la justice	9	8	1	5	4

4.2. Lenteur dans l'instruction des affaires ou violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable	32	32	0	8	24
4.3. Lenteur dans l'exécution des jugements	14	13	1	8	6
4.4. Insatisfaction des jugements rendus, y compris de l'exécution	13	12	1	5	8
4.5. Refus d'octroi des documents judiciaires+ Disparition des dossiers	6	6	0	2	4
B. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS					
1. Droit à l'éducation	1	1	0	1	0
2. Accès aux soins de santé	1	1	0	1	0
3. Droit de propriété	15	15	0	3	12
4. Droit au travail	13	10	3	4	9
5. Violation causée par la corruption	0	0	0	0	0
6. Escroquerie de la part de l'autorité administrative	0	0	0	0	0
7. Allégation de double violation	0	0	0	0	0
8. Absence d'indemnisation juste et équitable après expropriation	0	0	0	0	0
Droit à la protection sociale	3	3	0	2	1
C. SERVICES SOLLICITES					
1. Assistance judiciaire	4	4	0	4	0
2. Assistance humanitaire	12	0	12	12	0
3. Conseils juridiques, orientations et plaidoyer	40	37	3	34	6
D. DROITS DE L'ENFANT	2	2	0	2	0
E. DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN	1	1	0	0	1
F. AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA COMPETENCE DE LA CNIDH					
1. Conflits familiaux (en majorité sur fond foncier)	7	0	7	7	0
2. Autres affaires civiles	16	0	16	16	0
3. Cas référés à d'autres institutions	1	0	1	1	1
Total	304	257	47	184	120



B. Effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté.

1. Visites des cachots

Durant l'année 2020, la CNIDH a effectué des visites inopinées dans différents cachots de la Police communale, des Commissariats de Police et des Parquets. L'objectif de ces visites est de se rendre compte du respect des garanties reconnues par des instruments juridiques nationaux et internationaux en vigueur au Burundi en matière de détention.

Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH a pu effectuer 189 visites dans des cachots de police au niveau des communes et des Commissariats provinciaux, dont 39 dans la région ouest, 49 dans la région nord, 39 dans la région centre-est et 62 dans la région sud.

Par ailleurs, la CNIDH a également effectué 9 visites dans les prisons et 1 visite dans un centre de rééducation pour les enfants mineurs en conflit avec la loi.

Lors de ces visites, la Commission s'est entretenue avec les détenus et les responsables des cachots sur les faits à charge des détenus, les circonstances de leur arrestation, la régularité et les conditions de détention.

Tableau récapitulatif des visites des cachots

Cachots visités et dates	Détenus enregistrés						Détenus libérés grâce à l'intervention de la CNIDH					Irrégularités constatées	
	H	F	Mineurs	Mineures	Nourrissons	Total	H	F	Mineurs	Mineures	Total	Cas de dépassement du délai légal de garde à vue	Cas de détention pour dette civile
Bubanza													
PJ Muzinda 5/3/2020	3	0	0	0	0	3	1	0	0	0	1	0	0
PJ Musigati 5/3/2020	4	1	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0
PJ Bubanza 5/3/2020	16	1	1	0	0	18	6	0	0	1	7	5	3
PJ Mpanda 4/3/2020	22	1	0	0	0	23	6	1	0	0	7	2	1
PJ Mpanda 1/6/2020	14	0	11	0	0	25	0	0	0	0	0	0	0
PJ Bubanza 1/6/2020	11	3	0	0	0	14	0	1	0	0	1	0	0
Bujumbura													
PJ Gatumba	13	0	0	1	0	14	12	0	1	0	13	0	0
PJ Isale 16/12/2020	24	2	0	0	0	26	14	2	0	0	16	0	0
PJ Kabezi 16/12/2020	16	6	0	0	1	22	1	2	0	0	3	4	0
PJ Kanyosha 15/12/2020	7	1	0	0	0	8	7	1	0	0	8	0	0
PJ Mugongomanga 14/12/2020	3	0	0	0	0	3	1	0	0	0	1	0	0
PJ Mukike 14/12/2020	3	1	0	0	0	4	0	1	0	0	1	0	0
PJ Mutambu 17/12/2020	6	2	0	0	0	8	3	2	0	0	5	0	0
PJ Muyira 21/5/2020	1	1	0	0	0	2	4	0	0	0	4	0	0
PJ Ruyaga 21/5/2020	23	5	0	0	0	28	19	5	0	0	24	0	0

PJ Ruyaga 1/7/2020	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1
PJ yabiraba 1/7/2020	11	0	0	0	0	11	3				3	0	0
PJ yabiraba 14/12/2020	4	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
Bururi													
PJ Rutovu 18/8/2020	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
PJ Rutovu 16/12/2020	4	0	0	0	0	4	2	0	0	0	2	0	0
PJ Matana 18/8/2020	7	0	0	0	0	7	1	0	0	0	1	0	0
PJ Matana 21/12/2020	11	2	0	0	0	13	3	0	0	0	3	0	0
PJ Mugamba 04/3/2020	11	1	2	0	0	14	1	2	0	0	3	0	0
PJ Vyanda 22/9/2020	6	0	0	0	0	6	3	0	0	0	3	0	0
PJ et Parquet Bururi 15/12/2020	19	1	0	0	0	20	4	1	0	0	5	0	0
Cankuzo													
PJ Cendajuru 16/12/2020	3	0	0	0	0	3	2	0	0	0	2	0	0
PJ Gisagara 16/12/2020	4	1	0	0	0	5	1	0	0	0	1	0	0
PJ Kigamba 16/12/2020	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0
PJ Mishiha 16/12/2020	7	3	0	0	0	10	2	0	0	0	2	0	0
Commissariat de Cankuzo 16/12/2020	38	5	0	0	0	43	2	0	0	0	2	0	0
Cibitoke													
PJ Mabayi 11/3/2020	5	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0
PJ Mabayi 16/12/2020	10	4	1	0	0	15	4	1	0	0	5	0	0
PJ Buganda 11/3/2020	12	1	0	0	0	13	0	0	0	0	0	0	0
PJ Buganda 14/12/2020	32	3	0	0	0	35	0	0	0	0	0	0	0
PJ Bukinanyana 12/3/2020	5	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0
PJ Bukinanyana 16/12/2020	10	0	0	0	0	10	2	0	0	0	2	0	0

PJ Mugina 12/3/2020	10	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0
PJ Mugina 15/12/2020	11	1	2	0	0	14	5	1	0	0	6	0	0
PJ Murwi 14/12/2020	10	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0
PJ Rugombo 12/3/2020	10	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0
PJ Rugombo 15/12/2020	21	0	0	0	0	21	9	0	0	0	9	0	0
Commissariat de Cibitoke	113	14	8	1	0	136	17	3	7	0	27	7	0
Gitega													
PJ Gitega 8/7/2020	80	7	0	0	0	87	2	2	0	0	4	0	0
PJ Itaba 12/8/2020	8	0	0	0	0	8	1	0	0	0	1	0	1
PJ Itaba 31/12/2020	12	2	0	0	0	14	0	1	0	0	1	0	0
PJ Makebuko 12/8/2020	10	2	0	0	0	12	2	1	0	0	3	0	3
PJ Makebuko 31/12/2020	6	2	0	0	0	8	1	1	0	0	2	0	0
PJ Mutaho 4/9/2020	9	1	0	0	0	10	8	0	0	0	8	0	0
PJ Mutaho 2/12/2020	4	0	0	0	0	4	2	0	0	0	2	0	0
PJ Bugendana 18/8/2020	7	0	0	0	0	7	1	0	0	0	1	0	0
PJ Mutaho 18/8/2020	16	2	0	0	0	18	13	2	0	0	15	0	15
PJ Bugendana 4/9/2020	10	2	0	0	0	12	5	0	0	0	5	0	0
PJ Bugendana 2/12/2020	5	0	0	0	0	5	1	0	0	0	1	0	0
PJ Gitega 18/9/2020	92	2	0	0	0	94	2	1	0	0	3	0	1
PJ Gitega 29/9/2020	83	4	0	0	0	87	3	2	0	0	5	0	0
PJ Nyarusange 2/10/2020	8	0	0	0	0	8	4	0	0	0	4	0	0
PJ Gishubi 2/10/2020	5	2	0	0	0	7	3	1	0	0	4	0	0
Karusi													
PJ Bugenyuzi 29/12/2020	8	1	0	0	0	9	3	1	0	0	4	0	0

PJ Karusi 23/7/2020	40	3	0	0	1	43	24	0	0	0	24	0	0
PJ Buhiga 29/12/2020	8	0	0	0	0	8	3	0	0	0	3	0	0
PJ Gihogazi 29/12/2020	2	0	0	0	0	2	1	0	0	0	1	1	1
PJ Mutumba 29/12/2020	6	0	0	0	0	6	2	0	0	0	2	0	0
PJ Nyabikere 24/7/2020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PJ Nyabikere 29/12/2020	4	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
PJ Gitaramuka 21/7/2020	6	0	0	0	0	6	1	0	0	0	1	0	0
PJ Gitaramuka 28/12/2020	6	1	0	0	1	7	4	1	0	0	5	0	0
PJ Shombo 30/6/2020	7	0	0	0	0	7	1	0	0	0	1	0	0
PJ Shombo 29/12/2020	9	0	0	0	0	9	1	0	0	0	1	0	0
Commissariat de Karusi	49	5	1	0	0	55	0	0	0	0	0	0	0
Kayanza													
PJ Kayanza 9/5/2020	63	3	0	0	0	66	0	0	0	0	0	0	0
PJ Kayanza 16/12/2020	111	11	0	0	1	122	9	2	0	0	11	8	2
PJ Gahombo 12/5/2020	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
PJ Muhanga 12/5/2020	6	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0
PJ Muhanga 17/12/2020	5	5	2	0	0	12	1	5	0	0	6	0	1
PJ Gahombo 17/9/2020	7	9	0	0	0	16	0	0	0	0	0	2	0
PJ Gahombo 17/12/2020	5	1	0	0	0	6	3	0	0	0	3	0	1
PJ Rango 17/9/2020	4	1	0	0	0	5	0	0	0	0	0	3	0
PJ Gatara 17/9/2020	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PJ Gatara 17/12/2020	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
PJ Muhanga 17/9/2020	10	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	5	1
PJ Matongo 17/12/2020	7	0	0	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0

Mairie de Bujumbura													
PJ Bwiza 1/10/2020	9	4	0	0	0	13	0	1	0	0	1	0	0
PJ Gihosha 1/10/2020	16	3	0	0	0	19	2	1	0	0	3	0	0
PJ Kinama 9/12/2020	20	3	0	0	0	23	0	0	0	0	0	0	0
PJ Cibitoke 9/12/5050	10	3	0	0	0	13	0	0	0	0	0	0	0
PJ Rohero 9 /12/2020	12	2	2	1	0	17	2	2	2	1	7	0	0
PJ Musaga 9 /12/2020	20	2	0	0	0	22	4	0	0	0	4	0	0
PJ Kinindo 9 /12/2020	3	2	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0
PJ Kamenge 9 /12/2020	28	3	0	0	0	31	6	1	0	0	7	2	0
PJ Kanyosha (Mairie) 11/12/2020	16	0	1	0	0	17	0	0		0	0	0	0
PJ Zone Buterere 11/12/2020	14	1	0	0	1	15	4	1	0	0	5	0	0
PJ Zone Ngagara 11/12/2020	21	0	0	0	0	21	1	0	0	0	1	0	0
PJ Zone Nyakabiga	9	0	0	0	0	9	5	0	0	0	5	0	0
Kirundo													
PJ Vumbi 17/9/2020	4	1	0	0	0	5	1	0	0	0	1	0	0
PJ Kirundo 17/9/2020	30	18	0	0	0	48	1	0	0	0	1	0	0
PJ Busoni 18/9/2020	22	4	0	0	0	26	2	0	0	0	2	0	0
PJ Bwambarangwe 18/9/2020	16	1	0	0	0	17	5	0	0	0	5	0	0
Makamba													
PJ Mabanda 17/12/2020	11	1	0	0	1	12	5	1	0	0	6	0	0
Parquet Makamba 17/1/2020	34	0	3			37	2	0	0	0	2	0	0
PJ Makamba 17/1/2020	16	9	2	1	0	28	2	1	0	0	3	0	6

PJ Makamba 30/1/2020	4	3	1	1	0	9	1	0	1	0	2	0	2
Parquet Makamba 30/1/2020	27	0	2									0	0
Parquet Makamba 14/2/2020	27	0	1	0	0	28	0	0	0	0	0	1	0
PJ Makamba 14/2/2020	8	4	1	0	0	13	1	3	0	0	4	0	0
PJ Makamba 21/2/2020	9	3	1	0	0	13	2	2	0	0	4	0	2
PJ Makamba 12/3/2020	5	4	0	0	1	9	1	2	0	0	3	0	2
Parquet Makamba 20/3/2020	20	0	0	0	0	20	2	0	0	0	2	0	1
PJ Makamba 3/4/2020	19	5	1	0	0	25	0	0	0	0	0	0	4
PJ Makamba 9/4/2020	20	5	2	2	0	29	8	3	0	0	11	1	2
Parquet Makamba 30/1/2020	27	0	2	0	0	29	0	0	0	0	0	0	0
Parquet Makamba 23/4/2020	35	0	2	0	0	37	1	0	1	0	2	0	3
PJ Makamba 23/4/2020	15	2	1	0	0	18	0	0	0	0	0	0	1
Parquet Makamba 29/4/2020	36	0	0	0	0	36	3	0	0	0	3	0	5
PJ Makamba 29/4/2020	10	1	2	0	0	13	1	1	0	0	2	0	1
PJ Makamba 6/5/2020	26	2	2	0	0	30	1	0	2	0	3	0	1
PJ Makamba 22/6/2019	21	3	2	1	0	27	3	0	0	0	3	0	0
PJ Makamba 2/7/2020	9	4	2	0	0	15	2	1	0	0	3	0	0
PJ Kayogoro 16/7/2020	5	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0
Parquet Makamba 17/7/2020	19	7	2	0	0	28	2	3	0	0	5	0	0
Parquet Makamba 17/7/2020	57	0	1	0	0	58	0	0	0	0	0	0	0

Parquet Makamba 22/7/2020	54	0	1	0	0	55	0	0	2	0	2	0	0
PJ Makamba 22/7/2020	11	2	1	0	0	14	2	0	0	0	2	0	0
PJ Mabanda 30/7/2020	15	3	1	0	0	19	9	3	1	0	13	0	1
PJ Nyanza-Lac 30/7/2020	17	0	0	0	0	17	10	0	0	0	10	0	0
PJ Makamba 29/7/2020	14	1	1	0	0	16	0	0	1	0	1	0	0
Parquet Makamba 29/7/2020	58	0	2	0	0	60	0	0	1	0	1	0	1
Parquet Makamba 6/8/2020	36	0	1	0	0	37	2	0	1	0	3	0	1
PJ Makamba 6/8/2020	9	4	2	0	0	15	0	2	0	0	2	0	0
PJ Kayogoro 12/8/2020	13	2	0	0	1	15	5	1	0	0	6	0	0
Parquet Makamba 13/8/2020	39	0	3	0	0	42	0	0	0	0	0	0	0
PJ Makamba 13/8/2020	14	5	2	0	0	21	0	0	0	0	0	0	0
PJ Makamba 20/8/2020	10	4	2	1	0	17	2	1	0	1	4	0	0
PJ Makamba 10/9/2020	1	5	1	0	0	7	1	0	1	0	2	0	0
Parquet Makamba 10/9/2020	41	0	2	0	0	43	2	0	0	0	2	0	0
PJ Makamba 23/9/2020	8	5	1	0	1	14	1	2	0	0	3	0	0
Parquet Makamba 23/9/2020	30	0	2	0	0	32	0	0	0	0	0	0	0
PJ Mabanda 24/9/2020	13	2	1	1	0	17	3	1	1	1	6	0	0
PJ Kayogoro 2/10/2020	20	3	1	0	0	24	7	1	0	0	8	0	0
PJ Kibago 16/12/2020	7	0	0	0	0	7	3	0	0	0	3	0	0
PJ Nyanza-Lac 17/12/2020	21	4	1	0	1	26	7	1	0	0	8	0	0
PJ Vugizo 16/12/2020	5	0	0	0	0	5	2	0	0	0	2	0	0

Muyinga													
PJ Muyinga le 17/12 /2020	37	3	0	0	0	40	3	0	0	0	3	0	0
Ngozi													
PJ Ngozi 23/1/2020	64	5	2	0	0	71	2	0	0	0	2	5	4
PJ Ngozi 5/3/2020	47	8	3	0	0	58	3	0	0	0	3	0	0
PJ Ngozi 11 mars 2020	107	8	0	0	1	115	3	0	0	0	3	1	0
PJ Ngozi 30/3/2020	57	6	1	0	0	64	2		0	0	2	2	2
PJ Ngozi 2/4/2020	61	11	0	0	0	72	1	0	0	0	1	0	0
PJ Ngozi 13/4/2020	84	10	0	0	0	94	6	0	0	0	6	2	0
PJ Ngozi 16/4/2020	83	9	0	0	1	92	3	0	0	0	3	0	0
PJ Ngozi 19/5/2020	99	10	1	0	0	110	0	1	0	0	1	7	0
PJ Ngozi 22/5/ 2020	90	5	1	0	1	96	0	0	0	0	0	0	0
PJ Ngozi 1/6/2020	65	6	0	0	1	71	0	0	0	0	0	0	0
PJ Ngozi 5/6/2020	82	3	0	0	0	85	0	0	0	0	0	0	0
PJ Ngozi 17/6/2020	89	6	1	0	1	96	0	0	0	0	0	7	0
PJ Ngozi 22/6/2020	75	6	0	0	0	81	0	0	0	0	0	7	0
PJ Ngozi 17/7/2020	56	6	1	0	2	63	0	0	0	0	0	0	0
PJ Ngozi 20/7/2019	54	9	3	0	2	66	0	0	0	0	0	0	0
PJ Ngozi 27/7/2020	30	7	1	0	2	38	0	0	0	0	0	0	0
PJ Ngozi 3/8/2020	54	10	1	0	0	65	0	0	0	0	0	0	0
PJ Ngozi 10/8/2020	47	12	1	0	0	60	5	0	2	0	7	0	0
PJ Ngozi 18/8/2020	41	6	0	0	2	47	0	0	0	0	0	0	2
PJ Ngozi 21/8/2020	73	8	2	0	0	83	0	0	0	0	0	3	0
PJ Ngozi 19/10/2020	86	15	4	0	4	105	0	0	0	0	0	7	0

PJ Ngozi 16 /12/2020	115	17	10	0	1	143	16	8	10	0	34	0	0
PJ Gakere-Kiremba 20/10/2020	8	1	0	0	0	9	1	0	0	0	1	0	0
PJ Gashikanwa 20/10/2020	17	1	0	0	0	18	4	0	0	0	4	0	0
PJ Gashikanwa le 22 /12/2020	15	0	0	0	0	15	5	0	0	0	5	3	0
PJ Ruhororo 22/12/2020	4	1	0	0	0	5	2	0	0	0	2	0	0
PJ Tangara 22/12/2020	8	1	0	0	0	9	3	0	0	0	3	1	0
PJ Gakere 22 /12 :2020	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0
PJ Mwumba le 22 /12 /2020	2	1	0	0	0	3	0	1	0	0	1	0	0
PJ Kiziba le 22 /12/2020	2	0	0	0	0	2	1	0	0	0	1	0	0
PJ yamurenza le 22 /12/2020	8	1	0	0	1	9	1	1	0	0	2	0	0
PJ Busiga Le 22/12/2020	11	0	1	0	0	11	0	0	0	0	0	1	0
Rumonge													
PJ Rumonge 5/5/2020	28	2	1	1	0	32	1	0	0	0	1	2	2
Parquet Rumonge 5/5/2020	27	3	1	1	0	32	0		0	0	0	11	3
PJ Buyengero 20/5/2020	3	1	1	0	0	5	3	0	0	0	0	3	0
PJ Rumonge 21/5/2020	14	0	0	0	0	14	5	0	0	0	5	0	0
PJ Rumonge 3/12/2020	33	2	0	0	0	35	2	1	0	0	3	0	0
Parquet Rumonge 3/12/2020	37	6	0	0	0	43	1	1	0	0	2	0	0
RUTANA													
Commissariat Rutana 22/9/2020	16	3	1	0	0	20	0	0	0	0	0	0	0
PJ Giharo 23/9/2020	15	2	0	0	0	17	0	0	0	0	0	0	0

PJ Musongati 23/9/2020	12	0	0	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0
Com. Mpinga- Kayove 23/9/2020	8	3	0	0	0	11	0	0	0	0	0	0	0
RUYIGI													
PJ Gisuru 23/9/2020	9	3	0	0	0	12	2	2	0	0	4	0	0
PJ Gisuru 9/11/2020	16	2	1	0	0	19	8	2	0	0	10	0	
PJ Kinyinya 24/9/2020	15	5	0	0	0	20	9	3	0	0	12	1	5
PJ Nyabitsinda 24/9/2020	5	1	0	0	0	6	2	1	0	0	3	0	1
PJ Bweru 24/9/2020	1	1	0	0	0	2	1	1	0	0	2	0	0
PJ Bukemba 23/9/2020	8	1	0	0	0	9	1	0	0	0	1	0	0
PJ Rutana 23/9/2020	16	3	1	0	0	20	0	0	0	0	0	0	0
Total	4403	505	125	12	29	5016	469	98	34	4	604	105	83

Lors de ces visites, la CNIDH a pu se rendre compte de certains progrès tels que l'amélioration de la tenue des registres d'écrou et le respect du délai légal de garde à vue de manière générale.

En effet, sur un total de 5016 détenus, 105 seulement étaient en dépassement de ce délai. La CNIDH se réjouit de la bonne collaboration de la police et des parquets avec la CNIDH.



Photo : Entretien de l'équipe de la CNIDH avec les détenus au Cachot du Parquet Kabezi,



Photo : L'Equipe de la CNIDH en visite cachot/PJ Matana



Photo : L'équipe de la CNIDH fait libérer une femme handicapée âgée de plus 60 ans poursuivie pour un délit mineur lors de la visite cachot PJ Kabezi Bujumbura

A travers les résultats des visites effectuées par la CNIDH en 2020, il a été constaté des cas récurrents de non-respect de certaines dispositions du Code de procédure pénale burundais (CPP) et des règles minima de détention.

- **Non séparation des personnes mineures d'avec les adultes en violation de l'article 10.2, b) du PIDCP et de l'article 287 du code de procédure pénale.**

La plupart des cachots n'ont pas de cellules réservées aux garçons ou aux filles. Dans ce cas, les garçons sont détenus avec les hommes adultes, les filles avec les femmes.

- **Garde à vue des enfants mineurs**

Alors que la loi interdit expressément la garde à vue des enfants mineurs, des cas ont été enregistrés dans certains cachots de la police judiciaire.

De surcroit, ces enfants (32 garçons et 3 filles) étaient détenus ensemble avec des adultes dans tous les cachots que la CNIDH a visités. Grâce à l'intervention de la CNIDH, tous ces mineurs ont été remis en liberté.

- **Garde à vue des femmes enceintes ou allaitantes**

Dans certains cachots, comme ceux du commissariat de Cibitoke et de la PJ Nyanza-Lac, la CNIDH y a trouvé des femmes enceintes de plus de six mois ou qui allaitaient des nourrissons de moins de 6 mois, alors que l'article 32 du CPP précise qu'elles ne peuvent être mise en garde à vue que pour les crimes et sur autorisation du Procureur de la République.

- **Détentions opérées par des autorités incompétentes**

Alors que l'article 32, al. 2 du CPP précise que la garde à vue ne peut être effectuée que par un Officier de Police Judiciaire bien identifié dans le procès-verbal et qui en assure le contrôle et en assume la responsabilité, la CNIDH a enregistré des cas de détention faite par des autorités administratives, sans qualité d'OPJ et à l'insu de ces derniers, notamment aux cachots de la PJ Matana, Mugamba, Songa et Rutovu en province Bururi en décembre 2020, Ces autorités étaient même mentionnées dans la colonne du registre d'écrou réservée au nom de l'OPJ responsable de la garde à vue.

- **Détention pour dettes civiles ou faits non infractionnels**

Certains OPJ détiennent des personnes pour perte subie pendant l'exercice d'un commerce pour autrui ou pour des obligations nées des contrats purement civils en les qualifiant, de bonne ou mauvaise foi, d'abus de confiance. D'autres personnes étaient détenues pour des actes passibles de la peine d'amende seulement. Il y en même qui étaient détenus pour des faits non infractionnels.

A titre d'exemples, le 1/6/2020, la CNIDH a trouvé au cachot de la PJ Bubanza une femme détenue pour avoir refusé de signer sur un acte de signification d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bubanza. Elle a été libérée le lendemain 2/6/2020.

- **Absence de procès-verbaux de garde à vue**

Alors que l'article 35 du CPP prescrit que tout placement en garde à vue doit faire l'objet d'un procès-verbal de garde à vue dressé par un Officier de Police Judiciaire, certains détenus ont indiqué qu'ils n'étaient pas encore interrogés ni invités à contresigner les

procès-verbaux de garde à vue. Certains OPJ ont justifié ce manquement par le manque du papier pour verbaliser les détenus.

▪ **Détention des personnes présentant une déficience mentale**

Des personnes présentant une déficience mentale ont été trouvées dans certains cachots au lieu d'être conduits dans des centres neuropsychiques appropriés.

Cette irrégularité a été constatée notamment aux cachots du Commissariat de Cibitoke le 14 décembre 2020, de la PJ des commune Vumbi le 18/9/2020 et Gitega le 20/9/2020.

Un autre homme ayant une déficience mentale et poursuivi pour tentative de vol était détenu au cachot de la PJ Mugina le 15 décembre 2020. Deux malades mentaux qui étaient détenus le 15 décembre 2020 au cachot du Commissariat de Makamba ont été conduits dans leurs familles respectives en provinces Kayanza et Ngozi par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bururi avec l'appui logistique de la CNIDH.

▪ **Mauvais traitements**

Trois étrangers irréguliers qui étaient détenus le 14 décembre 2020 au Commissariat de Cibitoke depuis plus d'une année ont déjà développé une certaine déficience mentale, en plus de leur état physique délabré à cause de la malnutrition.

Le Procureur de Cibitoke a promis d'en parler aux autorités administratives et policières de la province, et la CNIDH lui a promis un appui logistique pour le transport de ces 3 hommes jusqu'aux frontières. Les cas de torture sont décrits dans la partie y réservée.

Certains détenus ont dénoncé à la CNIDH le traitement avec violence et brutalité qui leur a été infligé lors de leur arrestation. Des traces de corde sur leurs bras étaient encore visibles.

▪ **Dépassement des délais légaux**

La CNIDH observe une nette réduction de cas de dépassement du délai de garde à vue. Toutefois, certains OPJ ont dénoncé le comportement de certains commissaires de la police de sécurité intérieure qui se substituent aux OPJ, avec tout ce que cela produit comme irrégularités comme le dépassement du délai de garde à vue et l'absence de

qualification des infractions. Ce comportement a été observé notamment en province Bubanza le 5 mars 2020.

La CNIDH a par ailleurs constaté que des parquets tardent à présenter des détenus devant les juges ou à transférer dans les prisons les détenus dont la détention préventive a été confirmée par le juge.

Dans des cachots de transit sous la responsabilité des parquets, il s'observe souvent la péremption des ordonnances de prolongation de la détention, puisque leur renouvellement est obligatoire après chaque mois de maintien en détention provisoire (art. 155). La CNIDH a aussi noté une lenteur excessive dans le transfert des détenus sous mandats d'arrêt vers les prisons, alors que le Gouvernement ne prend pas en charge le ravitaillement des détenus aux cachots.

▪ **Mauvaises conditions de détention**

Les conditions générales de détention sont déplorables dans certains cachots. Outre l'état vétuste, l'exiguïté et le manque d'aération de certains cachots par rapport aux personnes qui y sont agglutinées sous une chaleur suffocante, l'insalubrité des cellules, le manque d'hygiène et d'eau potable sont observables dans la plupart des cachots. L'exiguïté de la plupart des cachots, dont celui de la PJ Bukeye, contraint les détenus à demeurer debout sans possibilité de se coucher. Dans certains cachots, les détenus déploraient le fait qu'ils ne sortaient qu'une fois ou deux fois par jour : ainsi il arrive qu'ils fassent leurs besoins sur place dans des pots ou sachets.

La CNIDH note également que dans plusieurs cachots les détenus déplorent le manque de ravitaillement en nourriture. La Commission signale que dans tous les cachots que la CNIDH a visités, les détenus dormaient à même le sol et d'autres ne trouvaient pas la possibilité de se coucher suite au surnombre des détenus, notamment au cachot de la PJ Bukeye, en Province Muramvya.

Les cachots des commissariats provinciaux attirent une attention particulière. En effet, ces cachots connaissent une surpopulation carcérale car ils hébergent non seulement des personnes arrêtées par la police au centre et dans les environs des chefs-lieux des provinces, mais aussi celles arrêtées par les Parquets et celles transférées auxdits Parquets en provenance des cachots communaux. Ces cachots tendent à devenir de véritables centres de détention.

La promiscuité dans des cachots est source de contamination de maladies. A titre d'exemple, le 30 janvier 2020, la CNIDH a trouvé au cachot du Parquet Makamba des personnes qui souffraient de la pneumonie, de la malaria et de la toux. Une d'elle présentait des signes de tuberculose. Pourtant, elles n'avaient pas encore eu l'autorisation d'aller se faire soigner. Le 12/3/2020, 16 personnes qui étaient détenues dans ce même cachot ont indiqué qu'ils étaient malades et qu'ils n'avaient encore eu l'autorisation d'aller se faire soigner.

La vétusté de la toiture de certains cachots, comme celui de la PJ Bweru, expose les détenus à la pluie. Par ailleurs, un container faiblement aéré sert de cachot en commune Vyanda.



Photo : Des détenus dans un container servant de cachot en commune Vyanda, Province Bururi.

Les irrégularités qui ont été constatées lors de ces visites ont été soumises aux autorités compétentes en vue de leur correction. La CNIDH se réjouit du niveau de réponse à ses demandes de libération en cas d'irrégularités avérées. Ainsi, grâce au plaidoyer de la CNIDH, sur les 5016 personnes trouvées dans différents cachots visités, 604 (dont 469 hommes, 98 femmes, 34 garçons et 4 filles mineurs) ont été relaxés à l'issue de ces visites, soit environ 12%.

La plupart de ceux qui ont été libérés étaient poursuivis pour des faits non constitutifs d'infractions ou pour des infractions minimales liées souvent aux conflits fonciers ou familiaux ou encore aux bagarres dues à l'ivresse publique.



Photo : Equipe de la CNIDH et le Substitut du Procureur vérifient le registre de détention du cachot de la PJ Songa/Bururi

La CNIDH constate que les visites conjointement effectuées avec les parquets produisent des résultats remarquables car elles se soldent par des libérations de plusieurs personnes, particulièrement celles détenues pour des infractions minimales. A titre illustratif, à l'issue d'une visite conjointe au cachot de la PJ Mabanda qui hébergeait 19 détenus le 30/7/2020, un magistrat a remis en liberté 9 hommes, 3 femmes et 1 mineur.

2. Visites de prisons

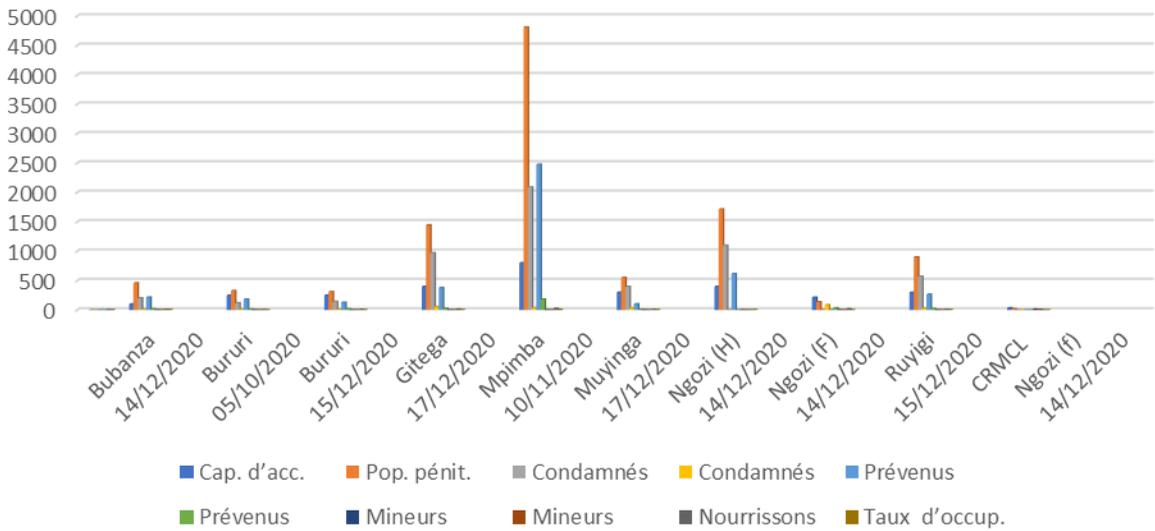
En 2020, la CNIDH a effectué des visites dans les prisons de Bubanza, Bururi, Gitega, Mpimba, Muyinga, Ngozi, Rumonge et Ruyigi.

Tableau des visites des prisons

Prison et date de visite	Cap. d'acc.	Pop. pénit	Condamnés		Prévenus		Mineurs		Nourrissons	Taux d'occup ⁵ .
			H	F	H	F	G	F		
Bubanza 14/12/2020	100	458	204	14	217	16	0	0	7	458%
Bururi 5/10/2020	250	328	121	10	183	14	0	0	4	131,2%
Bururi 15/12/2020	250	310	143	11	129	16	0	0	6	124%
Gitega 17/12/2020	400	1444	971	56	381	25	0	0	11	361%
Mpimba 10/11/2020	800	4809	2090	38	2475	183	0	0	23	601%
Muyinga 17/12/2020	300	552	399	35	104	9	0	0	5	184%
Ngozi (H) 14/12/2020	400	1716	1100	0	616	0	0	0	0	429%
Ngozi (F) 14/12/2020	214	122	0	86	0	36	0	0	16	57%
Ruyigi 15/12/2020	300	899	570	33	266	23	0	0	7	300%
CRMCL Ngozi (f) 14/12/2020	36	20	0	0	0	0	12	8	0	55,5%

⁵ Pourcentage calculé sans tenir compte du nombre des nourrissons

Graphique des visites des prisons



Le tableau ci-dessous montre la situation carcérale dans toutes les prisons et centres de rééducation au 24 décembre 2020.

Situation carcérale au 24 décembre 2020

Prison	Cap.acc	Pop.pen ⁶	Prévenus		Condamnés		Mineurs prévenus		Mineurs condamnés		Evadés	Décès	Nourrissons		TAUX D'OCCUP
			H	F	H	F	G	F	G	F			G	F	
BUBANZA	100	441	204	15	210	12							5	2	441%
BURURI	250	304	130	16	147	11							1	4	121,6%
GITEGA	400	1432	385	29	964	54							9	3	358%
MPIMBA	800	4838	2452	189	2149	48							23	8	604,7%
MURAMVYA	100	815	272	14	487	42							4	3	815%
MUYINGA	300	544	101	9	400	34							2	2	181,3%
NGOZI F.	250	140		36		85		5		14			12	6	56%
NGOZI H.	400	1689	497		1192										422,2%
RUMONGE	800	1008	202	17	769	24							2	3	126%
RUTANA	350	517	132	6	353	26							1		147,7%
RUYIGI	300	897	263	23	577	34							4		299%
CRMCL RUYIGI	72	58					9		49						80,5%
CRMCL RUMONGE	72	78					10		68						108,3%
TOTAL	4194	12761	4538	354	7244	370	19	5	117	14			63	33	304,2%

La population pénitentiaire est de 12761 détenus + 96 nourrissons=12857

⁶ Sans compter les nourrissons

Le total des prévenus est de 4992 adultes +24 mineurs= 5016

Le total des condamnés est de 7614 adultes+ 31 mineurs =7645

Source: DGAP



Photo : Un Commissaire de la CNIDH en train de s'entretenir avec des détenus de la Prison de Bururi.

Lors des visites que la CNIDH a effectuées dans différentes prisons du pays, elle a constaté une séparation nette des hommes et des femmes. Toutefois, l'entretien qu'elle a mené avec des représentants des détenus a révélé quelques défis majeurs. Il s'agit notamment de la surpopulation carcérale due en grande partie à la lenteur judiciaire excessive dans l'instruction des dossiers et la non-exécution des arrêts et jugements rendus par les Cours et Tribunaux.

Les prisonniers se lamentent aussi du manque de transparence dans le traitement des dossiers de grâce présidentielle et de la mesure de suspendre les visites suite à la pandémie COVID 19 qui fait que les détenus ne soient pas assistés par les membres de leurs familles (assistance alimentaire).



Photo : Libération des détenus de la Prison de Ngozi, le 16 décembre 2020 grâce au plaidoyer de la CNIDH.

La situation qui prévaut dans la prison de Mpimba, la plus grande du pays en termes de population carcérale, ne diffère pas beaucoup de celle qui prévaut dans d'autres prisons. La direction de la prison de Mpimba a indiqué à la CNIDH que même si on libère un nombre important de détenus, ceux qui entrent sont également nombreux. En outre, elle a reconnu que certains détenus acquittés restent en détention.

Concernant les règles minima pour le traitement des détenus, la CNIDH a remarqué que l'alimentation, les conditions de logement et la literie laissent à désirer.

Les médicaments de premier secours sont disponibles à la prison, un médecin du Gouvernement y passe 3 fois par semaine et intervient pour des cas urgents. Les détenus infirmiers ou médecins assistent les malades pendant la nuit, 2 psychologues membres du personnel de la prison assistent les détenus qui manifestent des comportements anormaux. Les examens médicaux sont faits dans les laboratoires des hôpitaux publics. Les malades qui ont besoin des soins spéciaux sont transférés dans les mêmes hôpitaux. Des terrains de jeux, des postes téléviseurs, des lieux de culte sont disponibles.

Les détenus communiquent avec les membres de leurs familles et reçoivent des visites sauf en cette période de covid-19. Les autorisations de sortie sont accordées aux condamnés qui ont purgé la moitié de la peine, après appréciation, cas par cas, de la direction de la prison et selon la situation du lieu où l'infraction a été commise.

Les nourrissons bénéficient d'un régime spécial. Des suppléments alimentaires sont octroyés aux prisonniers qui présentent des signes de malnutrition. Les femmes sont autorisées à utiliser, à l'intérieur de la prison, les bouteilles de limonades, ce qui n'est pas autorisé aux hommes. Elles ont toutefois soulevé le manque de matériels de toilette. Concernant la mise en application des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du désengorgement des prisons, les autorités pénitentiaires et les prisonniers déplorent la lenteur dans leur mise en application.

Par ailleurs, les listes des prisonniers éligibles à la libération conditionnelle sont régulièrement transmises au Ministre de la justice mais la réponse tarde à venir. S'agissant des peines alternatives à l'emprisonnement, le constat est que les juges ne prononcent pas des condamnations à des travaux d'intérêt général (TIG) alors que leur mise en application contribuerait au désengorgement des prisons et profiterait non seulement au Gouvernement mais aussi à la personne condamnée.

A titre illustratif, la DGAP a donné un témoignage poignant d'un détenu condamné à 5 ans de prison pour détournement d'une somme de 25 000 000 Fbu dans une société publique. Après avoir purgé une peine de 4 ans d'emprisonnement, l'Etat, à travers la DGAP, a déjà dépensé plus de 22 000 000 de francs burundais pour les seuls soins de santé. Or, s'il avait été condamné aux TIG, l'Etat n'aurait pas déboursé cette somme.

Des autorités pénitentiaires et des prisonniers déplorent le maintien en détention des personnes qui ont déjà purgé leurs peines, qui ont été acquittés par les Cours et

tribunaux et d'autres ayant bénéficié de la liberté provisoire, malgré la transmission par les autorités pénitentiaires aux parquets et aux parquets généraux des correspondances pour les informer de ces irrégularités de la non-exécution des décisions judiciaires.

Ces derniers n'exécutent pas certaines décisions rendues par les Cours et Tribunaux et favorables à la remise en liberté des détenus, même si ces décisions sont devenues non susceptibles de recours.

Certaines autorités pénitentiaires ont elles-aussi avoué leur réticence à exécuter des mandats d'élargissement envoyés à certains détenus acquittés alors qu'il y a d'autres qui se trouvent dans les mêmes conditions ou dossiers qui ne sont pas traités de la même façon. Raisons pour lesquelles, elles écrivent aux Parquets concernés pour signaler d'autres cas similaires.

C. Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux normes universels, régionales ou nationales pertinentes.

Le Burundi a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, ainsi que son protocole facultatif, tous intégrés dans la Constitution du Burundi à travers son article 19. L'article 207 du code pénal burundais de 2017 prévoit des sanctions aux auteurs des actes de torture.

Cependant, le Burundi n'a pas encore mis sur pied un Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) conformément aux dispositions des articles 3 et 17 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. La CNIDH a réalisé des activités de plaidoyer et consultations pour la mise en place d'un mécanisme national de prévention et de protection contre la torture. En effet, du 25 au 27 novembre 2020, la CNIDH, en collaboration avec le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale a organisé à Helena Hôtel à Gitega, un atelier sur le plaidoyer pour la mise en place d'un mécanisme de prévention et de protection contre la torture. Pour plus de détails, nous invitons le lecteur à consulter la partie sur les activités de promotion.

Un autre résultat de cet atelier, le Gouvernement a promis la mise en place de ce mécanisme.

Depuis sa création, la CNIDH a, dans le cadre de la promotion des droits de l'homme, organisé plusieurs activités de sensibilisation des acteurs de la chaîne pénale sur les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux relatifs à l'interdiction de la torture. La Commission continue la sensibilisation, surtout à l'occasion des descentes qu'elle effectue dans les lieux de détention.

Dans le cadre de la protection, la CNIDH a effectué des visites régulières inopinées dans les lieux de détention afin de prévenir la torture. Quatre (4) cas d'allégation de torture ont été enregistrés par la CNIDH au cours de l'année dont rapport. Ils sont décrits dans la partie réservée à la situation des droits de l'homme.

D. Lutter contre les viols et les violences basées sur le genre

Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH a enregistré 7 saisines liées aux violences sexuelles et violences basées sur le genre notamment les viols sexuels, violences conjugales, violences physiques ou morales et les violences économiques. La grande majorité des victimes de ces actes sont des filles et des femmes.

A travers les activités de monitoring et des entretiens menés par la CNIDH avec des administratifs et des juges par rapport à ce sujet, il ressort que différents défis persistent pour que les services habilités puissent endiguer les infractions liées aux actes de VBG. Il s'agit notamment : la lenteur dans le traitement des dossiers, difficultés d'interjeter appel pour les victimes en cas de nécessité, la corruption perpétrée par les auteurs des viols, le règlement à l'amiable de cas de viols sexuels sous l'œil complice de certains acteurs judiciaires. La CNIDH déplore aussi le fait qu'il y a jusqu'ici des victimes ou proches qui ont gardé le silence face à de tels actes de peur d'être stigmatisé.

En matière de lutte contre les VSBG, au mois de septembre 2020, la CNIDH, a fourni aux juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Gitega un appui pour des itinérances judiciaires à Cankuzo et Ruyigi en vue de vider 4 dossiers en rapport avec les VSBGs.

En matière de prévention contre les VSBG, la CNIDH a organisé une émission radio pour sensibiliser la population sur l'application de la loi portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.

E. Saisir le Ministère public des cas de violation des droits de l'homme

Dans le cadre de la protection et défense des droits l'homme, en vertu de l'article 4 de la loi créant la CNIDH, cette dernière saisit verbalement ou par écrit le Ministère public des cas de violation des droits de l'homme.

Des orientations et aide juridique ont été données aux requérants qui étaient dans le besoin. Par ailleurs, la Commission a fait le suivi des cas des détenus dont les dossiers étaient introuvables ou venaient de passer plusieurs mois en délibéré.

Chaque mois, la CNIDH a initié des réunions mensuelles des Points Focaux des institutions publiques et saisi de ces occasions pour soumettre aux représentants du Ministère de la Justice et du Parquet Général de la République des cas de violation des droits de l'homme pour traitement. On peut citer notamment, le cas de M.P. que la CNIDH a soumis au Parquet concerné pour violation de la procédure. Il a finalement été acquitté et remis en liberté. Par ailleurs, la CNIDH a soumis 17 cas au Ministre de la Justice pour suivi et traitement.

F. Apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier, les femmes et les enfants et autres personnes vulnérables.

Au cours de l'année 2020, la Commission a été saisie de 44 cas de demande d'assistance judiciaire. En vue de donner suite à ces sollicitations, la CNIDH, en collaboration avec les juridictions et Parquets, et avec l'appui de CNUDH-AC, a organisé les itinérances judiciaires aux prisons de Rumonge, Ruyigi, Muramvya, Gitega et Ngozi. Au terme de ces itinérances, 71 prévenus dont 3 femmes ont bénéficié des bienfaits de cette activité. Parmi eux, 8 ont été acquittés et 22 condamnés.

La CNIDH constate que le respect du droit de bénéficier d'une assistance judiciaire pour les victimes de violations des droits de l'homme et autres groupes vulnérables laisse encore à désirer. La CNIDH se réjouit de l'augmentation de 50% de son budget pour l'exercice budgétaire 2020-2021 ; elle compte ainsi solliciter un budget auprès de ses partenaires pour l'assistance judiciaire et l'assistance par des avocats.

Tableau synthétisant les résultats des itinérances judiciaires

Date	Juridiction concernée	Lieu de détention	Numéro du dossier	Age	Genre	Infraction à charge	Décision prise par le TGI ou en dél.)	Commentaire (s'il y en a)
5/10/2020	CA Mukaza	Prison Bururi	RPA 468/RMP 885/NYE	Majeur	H	Faux et Usage de Faux	Le détenu a été acquitté, la décision lui a été signifiée	Il reste en détention car le MP a interjeté appel.
12/10/2020	Prison Ruyigi	TGI Cankuzo	RP 5180	Mineur (16 ans)	H	Incendie	Remise sine die pour respecter la procédure	Le prévenu est un mineur comparaissant étant libre
12/10/2020	Prison Ruyigi	TGI Cankuzo	RP 5179/	Majeur	H	Vol qualifié	Biffure pour décès du prévenu	-
12/10/2020	Prison Ruyigi	TGI Cankuzo	RP 5155/	Majeur	H	Vol qualifié	Condamné à 5 ans de SPP	Il a préféré se défendre lui-même, sans être assisté par un avocat
12/10/2020	Prison Ruyigi	TGI Cankuzo	RP 5010	Majeur	H	Vol qualifié	Condamné à 8 ans de SPP	idem
12/10/2020	Prison Ruyigi	TGI Cankuzo	RP 5054	Majeurs	H	Vol qualifié	Condamné à 8 ans de SPP contre N.P. et 4 ans de SPP contre N.J.C	Idem
12/10/2020	Prison Ruyigi	TGI Cankuzo	RP 5182	Majeur	H	Faux et usage de faux +exploitation illégale de minerais	Condamné à 2 ans de SPP pour FUF et 5 mois de SPP et 200.000 FBU d'amende pour exploitation illicite de	Idem

							minerais, et comme il s'agit d'un concours idéal d'infraction, la peine retenue est celle plus grande : de 2 ans de SPP	
12/10/2020	Prison Ruyigi	TGI Cankuzo	RP 5179	Majeur	H	Coups et blessures volontaires et mauvais traitements	Condamné à 3 mois de SPP pour CBV et 1 an et 6 mois de SPP pour mauvais traitement, et comme il s'agit d'un concours idéal d'infraction, la peine retenue est celle plus grande : 1 an et 6 mois de SPP	Idem
12/10/2020	Prison Ruyigi	TGI Cankuzo	RP 5171	Majeur	H	Evasion	Condamné à 5 ans de SPP et 20.000 FBU, sinon contrainte par corps de 1 mois et 15 jours en cas de non-paiement de cette amende	Idem
13/10/2020	Prison Ruyigi	TGI Cankuzo	RP 5172	Majeur	H	Vol qualifié	Condamné à 2 ans et 6 mois de SPP	Idem
13/10/2020	Prison Ruyigi	TGI Cankuzo	RP 5174	Majeur	H	Culture et consommation de stupéfiants	Condamné à 5 ans et 200.000 FBU d'amende, sinon contrainte par corps d'une année en cas de non-paiement de cette amende	Idem

13/10/2020	Prison Ruyigi	TGI Cankuzo	RP 5173	Majeur	H	Exploitation illicite de minerais et destruction méchante	Condamné à 2 ans de SP pour exploitation illicite de minerais et 3 ans et 100. 000 FBU d'amende pour destruction méchante. Comme il s'agit d'un concours idéal d'infraction, la peine retenue est celle plus grande : 3 ans de SPP et 100.000 d'amende	Idem
13/10/2020	Prison Ruyigi	TGI Cankuzo	RP 5224	Majeur	H	Vol qualifié pour le 1 ^{er} et recel pour les 2 autres	Le 1 ^{er} a été condamné à 10 ans + 16.000.000 FBU de D.I et les 2 autres à 2 ans et 6 mois + 16.000.000 solidairement.	Le 1 ^{er} a préféré se défendre lui-même et les deux autres étaient assistés par un avocat
14/10/2020	Prison Ruyigi	TGI Cankuzo	RPC 338	Majeur	H	Parricide (assassinat de sa mère) et incendie d'une maison	Condamné à 20 ans de SPP	Il a préféré se défendre lui-même, sans être assisté par un avocat
14/10/2020	Prison Ruyigi	TGI Cankuzo	RPC 339	Majeur	H	Empoisonnement	Condamné à perpétuité	Idem
14/10/2020	Prison Ruyigi	TGI Cankuzo	RPC 337	Majeure	F	Assassinat	Remise sine die en attendant que la prévenue soit assistée par un avocat	Elle a demandé à être assistée par un avocat
	Prison Ruyigi	TGI Cankuzo	RPC 337	Majeure	F	Empoisonnement	Remise sine die en attendant que la prévenue soit assistée par un avocat	idem

12/10/2020	Prison Ngozi	TGI Kirundo	PRC 719	Majeur	H	Meurtre	Dossier pris en délibéré	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP 9276	Majeur	H	Coups et blessures volontaires	Dossier pris en délibéré	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RPC 7110	Majeur	H		Dossier pris en délibéré	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RPC 718	Majeur	H	Meurtre	Remise	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RPC 707	Majeur	H	Assassinat	Remise	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RPC 716	Majeur	H	Assassinat	Remise	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP 92367	Majeur	H	Vol qualifié	Remise	Le prévenu était libre
13/10/2020	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP9355	Majeur	H	Homicide volontaire	Dossier pris en délibéré ; Il est condamné à une année de prison avec sursis de 2 ans. D.I : 390000 fr bu de frais d'enterrement et 1 millions de dédommagement moral.	Prononcé
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP8335	Majeur	H	Vol qualifié	Dossier pris en délibéré. Il a été condamné à trois ans de SPP. Ses deux coaccusés libres ont été condamnés à la même peine.	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP 9224	Majeur	H	Vol qualifié	Dossier pris en délibéré. Il a été condamné à 5 ans de SPP	

							La même peine a été prononcée pour ses deux coaccusés libres.	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP8667	Majeur	H	Coups et blessures ayant entraîné la mort	Dossier pris en délibéré. Il a été condamné le 16 octobre 2020 à 2 ans six mois de SPP.	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP9363	Majeur	H	Vol qualifié	Dossier pris en délibéré. Il a été condamné à 5 ans de SPP.	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP9343	Majeur	H	Coups et blessures ayant entraîné la mort	Dossier pris en délibéré. Ils ont été acquittés.	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP9364	Majeur	H		Remise	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP 8937	Majeur	H	Vol qualifié	Remise	
14/10/2020	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP 9272	Majeur	H	Vol qualifié	Dossier pris en délibéré. Il a été condamné à 15 ans de SPP.	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP9374	Majeur	H		Dossier pris en délibéré. Ils ont été condamnés à 5 ans de SPP et une amande de cent mille chacun. DI : 7 000 000	

Prison Ngozi	TGI Kirundo	RPC 716	Majeur	H	Incendie	Dossier pris en délibéré ; Le prévenu a été acquitté.	
Prison Ngozi	TGI Kirundo	RPC 711	Majeur	H	Assassinat	Dossier pris en délibéré. Le détenu a été condamné le 16 octobre 2020 à perpétuité. Son coaccusé libre a été acquitté.	
Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP 9372	Majeur	H/ F		Remise	Le Ministère public n'a pas pu donner des éclaircissements sur la situation carcérale de Muhorakeye
Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP9373	Majeur	H		Remise	Le Ministère n'a pas pu donner des éclaircissements sur la public la situation carcérale du prévenu
Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP 9208	Majeur	H		Remise	Le Ministère public n'a pas pu donner des éclaircissements sur la la situation carcérale de ces prévenus

	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP9301	Majeur	H	Vol qualifié	Remise	Le Ministère public n'a pas pu donner des éclaircissements sur la situation carcérale de ces prévenus
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP 9300	Majeur	H	-	Remise	Le Ministère public n'a pas pu donner des éclaircissements sur la situation carcérale du prévenu
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP9369	Majeur	H		Remise	N.I. n'est pas en détention N.S qui a comparu avait été déjà acquitté pour cette affaire mais est détenue pour une autre.
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP 9160	Majeur	H		Remise	Le Ministère n'a pas pu donner des éclaircissements sur la la situation carcérale du prévenu
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP8332	Majeur	H	Vol qualifié	Remise	Le Ministère public n'a pas pu donner des

								éclaircissements sur la situation carcérale de ces prévenus
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RPC 7017	Majeur	H	Assassinat	Remise	L'affaire a été remise pour le 15 octobre 2020 afin de permettre à M.P. à trouver un avocat conseil.
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RPC706	Majeur	H	Parricide	Remise	Le prévenu est un malade mental.
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP C715	Majeur	H		Remise	L'affaire a été remise pour attendre la comparution des témoins.
Le 15/10/2020	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP9376	Majeur	H	Vol qualifié	Dossier pris en délibéré. Il a été condamné à trois ans de SP et une amande de deux cent mille francs bu.	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP C7017	Majeur	H	Assassinat	Dossier pris en délibéré. Il a été acquitté.	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RPC16	Majeur	H	Viol	Dossier pris en délibéré. Il a été acquitté.	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RPC15	Majeur	H	Viol	Dossier pris en délibéré. Il a été condamné à perpétuité.	

	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP19	Majeur	H	Viol	Dossier pris en délibéré. Il a été acquitté.	
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP C 21	Majeur	H	Viol	Remise	Le Ministère public n'a pas pu donner des éclaircissements sur la situation carcérale du prévenu
	Prison Ngozi	TGI Kirundo	RP10	Majeur	H	Viol	Remise	Le Ministère public n'a pas pu donner des éclaircissements sur la situation carcérale du prévenu

II. PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Organisation des séminaires de formation et de sensibilisation sur les droits de l'homme

Au cours de l'année couverte par ce rapport, la CNIDH a organisé des ateliers de formation et de sensibilisation sur différentes thématiques en rapport avec les droits de l'homme.

1. Atelier de sensibilisation des leaders politiques sur la protection des enfants en période électorale

Le 23 avril 2020, en collaboration avec l'UNICEF, la CNIDH a organisé un atelier de sensibilisation des leaders politiques sur la protection des enfants en période électorale à City Hill Hotel en Mairie de Bujumbura. L'objectif général de l'atelier était de renforcer les capacités des leaders politiques sur les principes généraux des droits de l'enfant et le bien-fondé de la protection des droits de l'enfant pendant la période électorale. Il s'agissait aussi de rappeler la responsabilité en ce qui concerne les abus qui peuvent être commis à l'endroit des enfants par des responsables des partis politiques, des membres des partis politiques et des candidats aux élections.



Photo d'ouverture de l'atelier de sensibilisation des leaders politiques sur la protection des droits de l'enfant, avril 2020

L'atelier a été animé au tour de 5 thèmes, à savoir :

- Rôle des partis politiques et indépendants dans la protection des droits de l'enfant en période électorale ;
- Principes des droits de l'enfant : convention internationale relative aux droits de l'enfant;
- Instruments nationaux de protection des droits de l'enfant pendant la période électorale ;
- Le rôle et la responsabilité de la police et de la justice dans la protection des droits de l'enfant en période électorale ;
- Le rôle et pouvoirs de la CNIDH dans le traitement des plaintes de violation des droits de l'enfant : conditions d'efficacité, vérification et analyse légale de l'information et des plaintes.

Au total, 25 représentants (dont 2 femmes) des partis politiques agréés au Burundi et des candidats indépendants aux élections ont participé à cette session de sensibilisation.



Photo de l'orateur + vue partielle des participants lors de l'atelier

A l'issue de cet atelier, les participants se sont engagés à :

- ✓ Eviter d'impliquer les enfants dans le processus électoral pour véhiculer leurs messages et chansons de campagne électorale, parfois en connivence avec des responsables des établissements scolaires ;

- ✓ Sensibiliser et donner des consignes claires à leurs membres et sympathisants sur l'interdiction absolue de la manipulation, l'instrumentalisation et l'exploitation des enfants à des fins électoralistes ;
- ✓ Intégrer dans leur idéologie, leurs projets de société, leurs programmes et politiques, dans leurs messages publics à livrer pendant la campagne électorale, la promotion et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de leurs droits fondamentaux ;
- ✓ Dénoncer et signaler à l'autorité judiciaire compétente toute violation et tout abus commis sur la personne d'un enfant, particulièrement en période électorale ;
- ✓ Respecter le caractère apolitique des écoles et dénoncer les responsables des établissements scolaires qui affichent un comportement partisan envers tel ou tel parti politique en milieux scolaires ;
- ✓ S'abstenir des propos qui peuvent inciter les enfants à la haine et à la violence ;
- ✓ Vulgariser les instruments de protection des droits de l'enfant.

2. Atelier de formation initiale à l'intention des représentants des institutions partenaires sur les notions de base en matière des droits de l'homme

Du 29 au 30 avril 2020, en collaboration avec Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la Démocratie en Afrique Centrale, a organisé une formation initiale sur les notions des droits de l'homme à l'intention des points focaux désignés par des institutions partenaires.

L'objectif de cette session de formation était de renforcer les connaissances des points focaux et suppléants désignés par différents partenaires de la CNIDH pour participer aux réunions mensuelles avec la CNIDH en les mettant à niveau par le partage d'expériences et de bonnes pratiques sur les questions des droits de l'homme, afin d'avoir une compréhension commune des différents défis liés aux droits de l'homme au Burundi.



Photo d'ouverture de l'atelier de formation

Les échanges ont porté sur les généralités sur les droits de l'homme, les missions de la CNIDH, le cadre juridique et institutionnel des élections au Burundi le monitoring des droits de l'homme en période électorale et la documentation des cas de violation des droits de l'homme.

3. Ateliers de formation des magistrats et avocats sur l'usage des normes internationales des Droits de l'homme et du Droit International Humanitaire dans les procédures et décisions judiciaires.

La CNIDH, avec l'appui technique et financier du CNUDHD-AC, a organisé et animé 4 ateliers régionaux de « **Formation des magistrats et avocats sur l'usage des normes internationales des droits de l'homme et du droit international humanitaire** ». Ces ateliers se sont tenus du 7 au 9 octobre 2020 à Gitega pour des magistrats et avocats œuvrant dans la région Ouest regroupant les provinces judiciaires de Bujumbura, Cibitoke, Bubanza et Muramvya ; du 14 au 16 octobre 2020, à Rutana pour ceux œuvrant dans la région Sud regroupant les provinces de Bururi, Makamba, Rumonge et Rutana ; du 22 au 24 octobre 2020 à Karusi pour ceux œuvrant dans la région Nord regroupant les provinces judiciaires de Ngozi, Kayanza, Kirundo et Muyinga et du 28

au 30 octobre 2020, à Muramvya pour ceux œuvrant dans la région Centre-Est regroupant les provinces de Gitega, Mwaro, Karusi et Cankuzo.

Les objectifs visés par l'activité étaient de :

- ✓ Rappeler aux magistrats leur devoir constitutionnel d'assurer la protection des droits de l'homme ;
- ✓ Rappeler aux magistrats et avocats que les normes internationales relatives aux droits de l'homme lient les États et leurs agents, y compris les responsables de l'application des lois ;
- ✓ Sensibiliser les magistrats et avocats à l'usage des normes contenues dans les instruments juridiques internationaux et la jurisprudence des mécanismes régionaux et internationaux de droits de l'homme dans les procédures et décisions judiciaires ;
- ✓ Echanger sur les défis majeurs liés à l'administration de la justice au Burundi ;
- ✓ Identifier les défis majeurs liés à la protection des victimes, témoins et autres personnes en situation de risque et échanger des expériences pratiques ;
- ✓ Faire connaître aux magistrats et avocats les missions et les pouvoirs de la CNIDH ;
- ✓ Renforcer la collaboration entre magistrats et avocats d'une part, et ces praticiens du droit et la CNIDH, d'autre part.

Huit (8) thèmes ont été développés aux cours de ces sessions ;

1. Forces Juridiques, pertinence et applicabilité du Droit international des droits de l'homme et Droit international humanitaire en droit interne ;
2. Composantes d'un procès équitable : dispositions pertinentes ;
3. Violations récurrentes du droit à un procès équitable au Burundi ;
4. L'Etat des lieux de l'usage des normes internationales dans les procédures et décisions judiciaires au Burundi : défis et perspectives ;
5. Le rôle des juridictions en général et de la Cour Suprême en particulier dans l'usage des normes internationales des droits de l'homme dans les procédures et décisions judiciaires ;
6. Obstacles majeurs à la demande et à l'offre de service d'avocat : comment améliorer l'accès des personnes plus vulnérables à une justice effective et de la qualité au Burundi et protéger efficacement les victimes, témoins et autres personnes à risque ?

7. Défis majeurs auxquels se heurte l'administration de la justice au Burundi et pistes de solutions durables ;
8. Stratégie de collaboration entre acteurs de la justice d'une part et entre ces derniers *avec la CNIDH d'autre part.*

Au total **90** magistrats (dont **21** femmes) et **31** avocats (dont **15** femmes) ont pu bénéficier de cette formation.

Des Commissaires et cadres de la CNIDH, des conseillers au cabinet du Ministre de la Justice, un représentant du Service National de Renseignement et des journalistes venus couvrir l'activité, ont eux-aussi bénéficié indirectement de cette formation.



Photo d'ouverture de l'atelier de formation des magistrats de la région Sud, à Rutana, du 14 au 16 octobre 2020.



Vue partielle des participants à l'Atelier de formation des Magistrats et Avocats de la zone Sud, à Rutana, du 14 au 16 octobre 2020.



Photo de famille de l'atelier de formation des magistrats et avocats de la zone Centre-Est sur l'usage des normes internationales des droits de l'homme dans les procédures et décisions de justice. Muramvya, du 28 au 30 octobre 2020.



Photo des participants à l'atelier de Karusi du 22 au 24 octobre 2020

Quelques défis majeurs liés à l'usage des normes internationales ont été répertoriés par les conférenciers et participants à ces différents ateliers. Il s'agit notamment de :

- ✓ La méconnaissance des conventions ratifiées par le Burundi pour y recourir dans la solution des litiges, l'interprétation de la norme interne ou l'argumentation d'une décision ;
- ✓ Le non-respect de la hiérarchie des normes dans la recherche de la solution des litiges ;
- ✓ Le recours aux motifs non juridiques ;
- ✓ Le manque de supports physiques (codes, lois et autres textes juridiques) ;
- ✓ La faiblesse dans la recherche scientifique ;
- ✓ La faiblesse de l'encadrement aux sens vertical et horizontal et ;
- ✓ L'insuffisance des séances de renforcement des capacités.

Au cours des échanges-débats, plusieurs recommandations ont été formulées :

✚ Au Gouvernement :

- Revoir la loi sur les voies de recours extraordinaires (pourvoi en cassation ou demande en révision) car elle limite l'exercice des voies de recours en cassation et par ricochet, le droit à un recours ;
- Intégrer dans la formation des magistrats et avocats un cours sur les droits de l'homme avec orientation sur l'administration de la justice et le droit à un procès équitable ;
- Exercer régulièrement le contrôle sur les institutions judiciaires afin que le droit à un procès équitable soit respecté ;
- Mettre en place une loi claire sur la succession afin d'éviter la confusion et d'harmoniser les décisions judiciaires y relatives dans tout le pays ;
- Produire régulièrement et mettre à la disposition des magistrats et avocats et du public un recueil digitalisé de jurisprudence ;
- Encourager les avocats à exercer leur métier avec droiture, fermeté, indépendance et professionnalisme ;
- Sensibiliser les magistrats sur les Travaux d'Intérêt Général (TIG) comme peines alternatives à l'emprisonnement ;
- Promouvoir la digitalisation des supports physiques des codes, lois et autres textes juridiques pouvant servir de jurisprudence aux cours et tribunaux et permettre leur accès ;
- Mettre en place un cadre juridique et un fonds permanent d'aide légale.

✚ A la CNIDH :

- Multiplier les ateliers de suivi-évaluation de la mise en œuvre des recommandations issues de ces ateliers ;
- Sensibiliser les magistrats sur les Travaux d'Intérêt Général (TIG) comme peines alternatives à l'emprisonnement ;
- Plaider pour l'assistance juridique et judiciaire des personnes vulnérables ;
- Vulgariser les conventions internationales et régionales de droits de l'homme ratifiés par le Burundi.

✚ Aux magistrats et avocats :

- Faire correctement leur travail conformément à la loi, à la déontologie et à l'éthique professionnelle des magistrats ;

- Avoir toujours à l'esprit les normes juridiques internationales des droits de l'homme et du DIH dans les procédures et décisions judiciaires ;
- Améliorer la motivation juridique des décisions judiciaires et des conclusions ;
- Encourager le recours et l'accès aux interprètes pour les justiciables ne comprenant pas la langue dans laquelle les procès sont tenus ;
- Permettre aux Avocats et prévenus d'avoir accès aux dossiers et aux conclusions du Ministère public conformément à la loi ;
- Faire preuve de bonne volonté dans le respect et l'exécution des décisions judiciaires d'acquittement ou de liberté provisoire conformément à la loi ;
- Instituer le comité mixte de causerie entre magistrats et avocats ;
- S'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte au droit à un procès équitable.

A la suite de cette formation, la CNIDH observe déjà de bons résultats. Selon les informations qui lui sont parvenues, 8 femmes et 38 hommes qui étaient à la prison de Ngozi ont été remis en liberté. Par ailleurs, 4 hommes ont été remis en liberté par la Cour d'appel de Gitega à l'issue d'une itinérance facilitée par la CNIDH. Ils avaient saisi la CNIDH, alléguant la lenteur de la justice.

4. Journée de réflexion sur l'état de mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'enfant.

Le 20 novembre 2020, la CNIDH a organisé, à Best Outlook Hôtel, en Mairie de Bujumbura, une « **Journée de réflexion sur l'état de mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'enfant à l'occasion de la célébration du 31^{ème} anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant** ».

L'objectif de cette activité était de faire une introspection au regard des promesses qui ont été exprimées par les Etats dans la Convention. Il s'agissait aussi de proposer des politiques et stratégies réalisables pour une mise en œuvre effective de ladite Convention.



Photo d'ouverture de l'Atelier de réflexion sur l'état de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant à l'occasion de la célébration de son 31ème anniversaire.

Au total, 41 personnes dont 11 femmes ont participé à cette journée de réflexion.



Photo : vue partielle des participants lors de l'atelier de réflexion sur l'état de mise en œuvre de la CDE.

Les participants ont répertorié certains défis dans le domaine de protection de l'enfance. Il s'agit notamment de :

- ✓ la méconnaissance du contenu des droits de l'enfant et violation de ceux-ci ;
- ✓ l'absence d'un outil juridique unique de référence pour leur protection ;
- ✓ la coordination lacunaire des interventions des différents acteurs étatiques et non étatiques ;
- ✓ le nombre élevé d'enfants vulnérables (enfants en situation de rue, mal nourris, mendiants, réfugiés, etc.) ;
- ✓ l'absence d'une base de données fiable pour une planification stratégique et opérationnelle ;
- ✓ l'absence de mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de l'enfant ;
- ✓ le manque de plan stratégique national assorti d'un budget, etc.

Face à ces défis, des pistes de solutions ont été proposées :

- ✓ l'adoption d'un code unique de l'enfance qui rassemblera toutes les dispositions légales les plus protectrices de l'enfant ;
- ✓ la sensibilisation et la formation de tout public sur les droits de l'enfant,
- ✓ une étude sur la situation des droits de l'enfant au Burundi qui servira de document de référence et d'inspiration pour élaborer une politique nationale, des projets et activités en partant des données réelles ;
- ✓ la mise en place d'un organe de contrôle, de promotion et de surveillance de la mise en application de la Convention ;
- ✓ la mobilisation des financements externes ;
- ✓ l'élaboration des plans stratégiques nationaux périodiques ;
- ✓ la mise en place d'un mécanisme de collecte de données actualisées et de leur partage avec tous les partenaires intéressés, etc.

L'activité s'est clôturée avec la remise d'un certificat d'honneur et de mérite à la première lauréate du prix « Umukunzi w'umwana » que la CNIDH va désormais décerner chaque année le 20 novembre, à l'occasion de la célébration de la journée internationale dédiée aux droits de l'enfant.



Photo : Remise du Certificat d'honneur par le Président de la CNIDH à une jeune fille qui a dénoncé les maltraitances aiguës infligées à un enfant par sa marâtre.

L'heureuse première élue à ce prix est une fille de 16 ans qui a eu l'audace de dénoncer, en diffusant la scène sur les réseaux sociaux, les maltraitances aiguës infligés à un enfant par sa marâtre.

5. Redynamisation des clubs scolaires des droits de l'homme

Le 24 octobre 2020, la CNIDH a animé une réunion de redynamisation des Clubs des droits de l'homme au Lycée d'excellence de Musinzira et au Lycée communal de Bukirasazi en province Gitega. La CNIDH a exhorté les élèves à toujours faire preuve du respect des droits de l'homme. Ils ont été sensibilisés sur le respect des valeurs positives universelles.



Photo : Intervention du Secrétaire du Bureau Exécutif de la CNIDH, au Lycée d'Excellence de Musinzira.



Photo : Vue partielle des élèves suivant l'exposé de la délégation de la CNIDH.

6. Atelier de plaidoyer pour la mise en place d'un Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP)

Du 25 au 27 novembre 2020, la CNIDH, en collaboration avec le CNUDHD-AC, a organisé un atelier de plaidoyer pour la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture

En effet, 7 ans après son adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Burundi n'a pas encore honoré son engagement de mettre en place le Mécanisme de National de Prévention prévu par ce Protocole.

Cet atelier a réuni des participants provenant de la Présidence de la République, de l'Assemblée Nationale, du Sénat, de la Primature, des Ministère en charge de l'intérieur, des droits de la personne humaine, la Délégation de l'Union Africaine au Burundi, de juridictions supérieures de la province Gitega, des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et des journalistes.

L'objectif de l'atelier était de permettre aux décideurs politiques de comprendre les missions d'un MNP et de les comparer aux missions légalement dévolues à la CNIDH en vue d'analyser et adopter un modèle adapté au pays.



Photo de famille de l'atelier de plaidoyer pour la mise en place du MNP.

Les participants ont convergé sur l'idée d'insérer le MNP au sein de la CNIDH pour des raisons notamment d'éviter le chevauchement, les longues procédures, les dépenses énormes et pour rentabiliser l'expérience de la CNIDH en matière de protection des droits de l'homme en général et de prévention de la torture en particulier.

Il suffira de revoir la Loi créant la CNIDH et élargir les attributions de la CNIDH afin d'y insérer le Mécanisme National de Prévention de la torture. Deux pôles au sein de la CNIDH devront être installées: le premier s'occupant des missions traditionnelles de la Commission et le second traitant spécifiquement les questions relatives à la torture (prévention, rétablissement des victimes dans leurs droits, etc.), la Commission continuant de jouir de son autonomie de gestion.

La question de la garantie de l'indépendance de ce mécanisme trouve sa réponse en se référant aux dispositions de la Loi portant création de la CNIDH et précisant que cette institution travaille de façon indépendante.

Les avantages d'intégrer le mécanisme au sein de la CNIDH sont nombreux. Cependant, le budget est le défi majeur pour la création ou l'intégration de ce mécanisme au sein de la CNIDH qu'il faudra préalablement surmonter. En réalité, le problème de budget ne se rencontre pas seulement qu'au Burundi mais dans beaucoup de pays africains.

Concernant la mise en place d'un MNP au Burundi, il n'y a pas d'études préalables déjà faites. La référence à des informations sur ce qui s'est passé dans certains pays qui ont créé les MNP notamment la Mauritanie où il y a eu conflits de compétence entre INDH et le MNP permettront de mieux s'y prendre au Burundi.

B. Participation de la CNIDH aux activités de promotion organisées par des partenaires

Le 24 mars 2020, la CNIDH a participé à un atelier organisé en Mairie de Bujumbura, par le Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine à l'intention des journalistes. L'objectif visé par la rencontre était la promotion de l'information sur le processus d'intégration régionale en cours et des droits économiques, sociaux et culturels (DESC).

III. LE ROLE CONSULTATIF DE LA COMMISSION

La présente partie donne une image du rôle consultatif joué par la CNIDH au cours de l'année 2020. En effet, l'article 6 de la loi No 1/04 du 05 Janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme précise que la CNIDH a la mission de :

Premièrement, « fournir à titre consultatif au Gouvernement, au Parlement, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme en particulier sur les projets et propositions des lois relatifs aux droits de l'homme ».

Au cours de l'année 2020, la CNIDH a eu le privilège d'avoir deux rencontres avec SE le Président de la République pour discuter des stratégies de promotion et de protection des droits de l'homme ainsi que les relations entre les autres acteurs en droits de l'homme.

La CNIDH est restée en contact avec les ministères clés comme le Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, le Ministère de la Justice, de la Protection Civile et Garde des Sceaux, le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique pour trouver des solutions chaque fois que de besoin et la collaboration avec ces ministères a produit des résultats palpables surtout en période électorale.

La Commission a collaboré avec les institutions nationales sœurs comme la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la Commission de l'Unité Nationale, la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) pour se rassurer que les droits de l'homme soient priorités dans toutes leurs activités.

La CNIDH est parvenue à faire des sensibilisations pour la cohabitation et la non-violence entre les membres des partis politiques. Elle a joué un rôle considérable dans ses activités de monitoring des violations des droits de l'homme en période électorale car ses conseils et plaidoyer ont abouti à la libération de plus de deux cents personnes qui avaient été arrêtées pour des accusations liées à la campagne électorale.

La CNIDH a adopté une nouvelle stratégie de collaboration avec les institutions étatiques et non étatiques pour se rassurer que les allégations de violations des droits de l'homme sont vérifiées et enquêtées. La CNIDH opte pour une triangulation de l'information. Ainsi chaque fois qu'elle est au courant d'une allégation de violation des droits de l'homme, elle contacte les responsables administratifs, les corps de sécurité, la justice, la population des environs et toute autre source pouvant donner des informations utiles.

Notons une innovation en termes de coopération et collaboration avec les institutions étatiques. Il a été organisé des réunions mensuelles des points focaux des différents ministères et institutions nationales dont les missions touchent spécialement les droits de l'homme. Au cours de ces réunions, des échanges interactifs permettent aux institutions nationales d'être informées sur le travail en cours à la CNIDH et sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Ce cadre constitue une opportunité pour la CNIDH de demander aux points focaux de faire le suivi des cas et requêtes adressées par la Commission auprès des institutions représentées et de se rassurer de la rapidité de leur traitement.

Également, des échanges permanents avec la Société civile permettent à la CNIDH d'être informée et de bien faire le suivi des cas portés à sa connaissance.

Deuxièmement, la CNIDH a la mission de « contribuer à l'harmonisation des lois, règlements et pratiques en vigueur sur le plan national avec des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi et s'assurer de leur mise en œuvre effective ».

Au cours de ses activités quotidiennes, la CNIDH s'est rendu compte que certains magistrats et avocats ignoraient les conventions internationales ratifiées par le Burundi et qui par conséquent font immédiatement partie de l'ordre juridique interne. C'est ainsi que la CNIDH a organisé pour la première fois des atelier-sensibilisation des magistrats et avocats sur « l'usage des normes internationales des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire dans les procédures et décisions de justice » dans les quatre régions du pays. Plus de deux cents magistrats et avocats y ont participé activement. Notons enfin que ce genre de formation avait une spécialité de mettre ensemble les avocats et magistrats pour réfléchir ensemble sur les thèmes choisis, alors que des formations séparées des deux groupes ne permettaient par une interaction directe.

Troisièmement, la CNIDH a la mission d'«encourager les organes compétents de l'Etat à ratifier les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et veiller à leur mise en œuvre dans l'ordre juridique interne ».

Le Burundi a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur a conféré une valeur constitutionnelle, faisant ainsi partie intégrante de la Constitution de la République de 2018, à travers son article 19. Parmi ces conventions ratifiées par le Burundi, la CNIDH a réservé l'année 2020 une attention particulière au Protocole relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En effet, le Burundi est devenu Partie à ce Protocole le 18 octobre 2013 mais, il n'a pas encore pu se conformer aux dispositions de l'article 17 du Protocole qui prescrit que « Chaque État Partie administre, désigne ou met en place, au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national ».

C'est ainsi que la CNIDH a organisé à Gitega un atelier plaidoyer pour la mise en place d'un Mécanisme National de Prévention contre la torture au Burundi. Pour plus de détails, nous envoyons lecteur à la partie sur la promotion des droits de l'homme.

L'engagement de la CNIDH pour plaider en faveur de ce mécanisme s'est inspiré des recommandations des mécanismes internationaux encourageant le Gouvernement à faire cet effort.

En effet, l'Examen Périodique Universel de janvier 2018 invite le Gouvernement à « Mettre en place un mécanisme national de prévention concernant la torture ». De même, le Comité contre la torture, dans ses observations finales de juillet 2016, demande au Burundi « De mettre en place un mécanisme national pour la prévention de la torture indépendant, efficace et doté de ressources, conformément aux recommandations précédentes ».

Parmi les recommandations issues de cet atelier figure la mise en place de ce mécanisme et son incorporation au sein de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

Quatrièmement, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme a la mission d'«inciter les organes compétents de l'Etat à soumettre à temps les rapports que le Burundi doit présenter aux organes conventionnels et Comités des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes régionaux des droits de l'homme, en application de ses obligations conventionnelles et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la Commission ».

La CNIDH a donné son expertise chaque fois qu'elle a été sollicitée par le Ministère en Charge des Droits de l'Homme dans les processus de rédaction des rapports.

La Commission a aussi signalé les retards observés dans la transmission des rapports par les institutions concernées et a encouragé les responsables à fournir un effort particulier pour soumettre ces rapports à temps. La Commission a aussi mis ses membres et cadres à la disposition des institutions étatiques pour enquêter ou vérifier des cas, y compris les activités de monitoring.

Cinquièmement, la commission a la mission d'« entretenir des relations de coopération avec les organisations nationales des droits de l'homme des autres pays, les réseaux des institutions nationales des droits de l'homme au niveau régional et international, les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits de l'homme ».

La CNIDH est en bonne collaboration avec les institutions des droits de l'Homme des autres pays et les réseaux des institutions nationales des droits de l'Homme. Trois réunions virtuelles ont été organisées à la suite de l'épidémie du Covid-19, ainsi que d'autres séances de travail sur des sujets spécifiques. Des réunions spécifiques pour échanger sur les stratégies de combattre le covid-19 et les nouvelles stratégies de promotion et protection des droits de l'homme pendant l'épidémie ont été prises lors de ces réunions virtuelles.

Des rapports et déclarations ont été produits sur la situation des droits de l'homme en général et les droits de l'homme des groupes spécifiques comme les personnes vivant avec le handicap, les vulnérables, les femmes, les enfants, les albinos etc.

Pour conclure, la CNIDH a adopté une stratégie de collaboration et de coopération avec les partenaires tant nationaux qu'internationaux pour atteindre un bon résultat.

C'est dans cette perspective que la CNIDH a organisé une séance de partage de son plan stratégique 2021-2025 pour étayer les grandes lignes de son engagement pour les cinq prochaines années et inviter ainsi les partenaires techniques et financiers à donner leur appui à la réalisation des objectifs de ce plan d'action.

Cette section du rapport passe également en revue les différentes rencontres de la Commission avec les hautes autorités du Burundi.

La CNIDH s'est entretenue avec le Président de la République du Burundi et a saisi cette occasion pour présenter la situation actuelle des droits de l'Homme au Burundi, ainsi que les innovations qu'apporte CNIDH pour contribuer à l'amélioration de la protection et la promotion des Droits de l'Homme au Burundi. Elle a en outre fait mention de différents défis auxquels fait face cette commission et les suggestions pour faire face à ces défis. La CNIDH a profité de l'occasion pour rappeler la nécessité de maintenir une collaboration, une communication, ainsi qu'un partenariat permanent avec différentes institutions publiques.

La CNIDH a eu le privilège de s'entretenir avec le Très Honorable Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'avec la Commission parlementaire en charge de la justice et des Droits de l'Homme sur les modalités de collaboration et de partenariat afin que chaque institution apporte sa pierre à la promotion et la protection des Droits de l'Homme au Burundi.

En effet, le travail de promotion et de protection des Droits de l'Homme ne peut pas être accompli par un seul acteur. C'est pour cette raison que nous sommes en contact avec différents Ministères pour que chacun contribue dans son secteur.

La collaboration avec ces différents ministères avec la CNIDH a permis aux deux parties d'échanger des informations utiles au bon fonctionnement, d'émettre des recommandations visant une amélioration des Droits de l'Homme. Ceci a contribué à marquer un pas en avant dans la protection et promotion des Droits de l'Homme au Burundi.

En outre, la CNIDH a prodigué des conseils à certains responsables et autorités administratifs, notamment les administrateurs communaux, les OPJ, les Procureurs, pour une amélioration de la protection et la promotion des droits de l'homme. La CNIDH a également travaillé avec les responsables des partis politiques, surtout au niveau local particulièrement lorsqu'il y avait des cas d'accrochage entre les jeunes affiliés aux partis politiques, notamment à Bujumbura, Karusi, Muyinga, Ngozi et Kirundo et les affrontements ont cessé.

La CNIDH s'est aussi entretenue avec les présidents de la CENI, de la CVR et de la Commission pour l'Unité Nationale pour explorer les opportunités de collaboration, d'échange d'information ou de travailler en synergie pour un meilleur rendement.

Enfin, la Commission trouve aussi utile de mentionner sa bonne collaboration avec le Service National des Renseignements Burundais qui a généré de bons résultats sur des cas suivis en collaboration avec ce Service. En effet, grâce à son plaidoyer, la CNIDH a obtenu la libération de 5 personnes qui y étaient détenues.

III. RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL

Au cours de l'année 2020, le Gouvernement a revu en hausse de 50% le budget annuel alloué au fonctionnement de la Commission. Cet appui financier de l'Etat témoigne une volonté manifeste du Gouvernement du Burundi de faire avancer les droits de l'homme dans le pays. Il a ainsi permis à la CNIDH de renforcer sa présence sur terrain et de recruter 4 unités au sein de son Secrétariat permanent.

La Commission a également acquis quelques équipements mobiliers et informatiques lui permettant de bien fonctionner et réaliser ses missions.

Par ailleurs, la vente de vieux équipements, après autorisation du Ministère en charge des Finances a permis à la CNIDH de remettre en marche 3 véhicules et régulariser sa dette envers l'OBR.

Au niveau des partenaires techniques et financiers, le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale a accordé à la CNIDH un appui qui a permis la mise en œuvre de certaines activités, dont l'organisation des itinérances judiciaires, la tenue des réunions mensuelles des Points Focaux des Institutions étatiques sur les Droits de l'Homme, un atelier de réflexion sur la mise en place d'un MNP et des séminaires de formation des magistrats et avocats sur l'usage des normes internationales dans les procédures et décisions judiciaires.

Par ailleurs, du 10 au 11 décembre 2020, il s'est tenu à Gitega un atelier de renforcement des capacités des membres de la CNIDH et l'ISTEEBU pour un bon suivi de l'impact de la Covid-19 sur les droits de l'homme, en se référant aux 10 indicateurs proposés au niveau international. 41 personnes dont 16 femmes ont pu bénéficier de ce renforcement de capacités.

Cette activité qui a été financée par le CNUDHD-AC avait aussi pour objectif d'analyser les plans et mesures de ripostes mis en place pour freiner la propagation de la covid-19 et leur efficacité.

Les participants ont eu à échanger sur l'état des lieux en général de la maladie, sa prévalence et ses conséquences sur les droits de l'homme en général et sur le droit à la santé en particulier ; ainsi que sur les indicateurs retenus dans le contexte burundais.

Au cours de cet atelier, les participants ont recommandé la vigilance de la police pour assurer le respect des mesures barrières, la poursuite de la sensibilisation de la population au respect des mesures barrières, la suppression des fêtes moins importantes et l'harmonisation des conditions de voyages et de mobiliser la coopération internationale.

La CNIDH a en outre reçu l'appui du Bureau de la Coopération Suisse au Burundi dans le cadre du monitoring des violations des droits de l'homme au cours du processus électoral 2020. Elle a également reçu de l'UNICEF, un appui pour la prévention de l'exploitation des enfants aux fins électorales et le renforcement des capacités des Commissaires et cadres de la CNIDH en matière de protection des droits de l'enfant.



Photo de famille des Commissaires de la CNIDH et facilitateurs à l'occasion de l'atelier de renforcement des capacités de la CNIDH sur les droits de l'enfant, Bujumbura, du 24 au 25 juin 2020.

DEUXIEME PARTIE : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

I. CONTEXTE POLITIQUE, SECURITAIRE, JUDICIAIRE ET SOCIO-ECONOMIQUE :

A. Situation politique

Le contexte politique du Burundi en cette année 2020 a été marqué par des congrès extraordinaires des différents partis politiques pour la désignation de leurs candidats, le processus électoral, le décès inopiné de SE le Président Pierre NKURUNZIZA, la mise en place de nouvelles institutions nationales et locales, un mouvement massif de retour volontaire des réfugiés en provenance des pays voisins, des contacts et visites diplomatiques de haut niveau.

Le retrait du Burundi de l'agenda politique du Conseil de Sécurité des Nations Unies le 4 décembre 2020 a été bien salué par le Gouvernement. Cette décision politique est un signe éloquent que la bonne gouvernance, la situation politique et sécuritaire et la situation des droits de l'homme se portent bien au Burundi. Pour rappel, le 24 septembre 2020, à la 75^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Chef de l'Etat avait réitéré l'appel au retrait immédiat du Burundi de l'agenda politique du Conseil de Sécurité et d'accompagner plutôt le Burundi dans la mise en œuvre du Plan National de Développement 2018-2027 et des Objectifs du Développement Durable de l'agenda 2030.

Au courant des mois de janvier et février 2020, les différents partis politiques agréés au Burundi ont tenu des congrès pour préparer la campagne, désigner leurs candidats et listes aux différents scrutins présidentiel, législatif et local. Le Congrès du parti au pouvoir le CNDD-FDD s'est tenu à Gitega du 26 janvier 2020, et a désigné comme candidat à la présidence le General Major Evariste NDAYISHIMIYE, jusque-là Secrétaire Général du parti, au niveau National.

L'autre parti, le Congrès National pour la Liberté (CNL), un parti d'opposition a désigné l'honorable Agathon RWASA, jusque-là premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale, comme candidat à la magistrature suprême.

La campagne pour les élections présidentielles et législatives du 20 mai 2020 a débuté le 27 avril 2020 pour se clôturer le 18 mai 2020. Dans la perspective des élections apaisées et respectueuses des droits de l'homme, la CNIDH s'est donné le devoir de remplir pleinement son mandat de protection et de promotion des Droits de l'Homme en période électorale. C'est dans cette optique que la CNIDH a déployé ses Commissaires et cadres dans toutes les provinces et communes du pays du 1^{er} au 21 Mai 2020.

D'une façon générale, la CNIDH est en mesure d'affirmer que ce processus électoral s'est bien déroulé globalement du point de vue du respect des droits civils et politiques pour les candidats et militants des partis politiques, bien que quelques violations mineures aient été observées et recensées ici et là par des équipes de la CNIDH, déployées sur le terrain, dans le cadre du projet de monitoring des violations des droits de l'homme en période électorale. Parmi ces violations on peut citer :

- Le cas de certains administratifs locaux qui rechignaient à octroyer des documents aux membres de partis d'opposition, avant d'y être contraints par leur hiérarchie ou le Ministère de l'intérieur ;
- L'utilisation quoique très limitée des enfants mineurs à des fins de campagne dans certaines localités ;
- Des incidents liés au vandalisme, affrontements entre membres des partis rivaux, coups et blessures ayant conduit à des arrestations.

A l'issue du processus électoral et avant la mise en place de nouvelles institutions, le Burundi a été endeuillé par le décès inopiné du Chef de l'Etat, Son Excellence Pierre Nkurunziza survenu le 8 juin 2020. Ce décès est intervenu après qu'un successeur ait été déjà élu et qu'il ne restait que les formalités de son investiture.

Après, son investiture le 18 juin 2020, et conformément à la Constitution du 7 Juin 2018, le nouveau Président de la République, Son Excellence Evariste Ndayishimiye a d'abord nommé un Vice-Président et un Premier Ministre coordonnateur du Gouvernement, mis en place le 28 juin 2020, et composé de 15 Ministres dont 5 femmes.

Au courant du mois d'aout 2020, l'Assemblée Nationale, le Sénat, les administrations provinciales, communales et locales ont été mis en place, toujours en conformité avec la nouvelle Constitution et dans le respect des Accords d'Arusha. A cet effet, la CNIDH salue particulièrement la présence au Gouvernement, d'une personne d'origine Twa, pour la première fois dans l'histoire du pays.

Le contexte politique du Burundi en cette année 2020, a été enfin marquée par le retour massif et volontaire des réfugiés en provenance des pays voisins, en particulier ceux en provenance du camp Mahama au Rwanda.

Notons pour clore ce chapitre, la volonté d'ouverture du pays vers l'extérieur concrétisée par :

1. La tenue à Bujumbura de la Conférence internationale des femmes leaders, sous le thème : « consolidation de la Paix »,
2. La rencontre bilatérale entre les chefs de la Diplomatie Burundaise et Rwandaise,
3. La visite de la Cheffe de la diplomatie congolaise en vue du sommet virtuel de Goma,
4. Le contact direct entre le Président de la République et le Secrétaire Général des Nations Unies, aboutissant à une visite à Bujumbura d'une délégation onusienne de très haut niveau conduite par Mme BINTU Keita, Sous-secrétaire Générale et Représentante des Nations Unies auprès de l'East African Community (EAC),
5. La visite d'Etat de SE le Premier Ministre du Burundi en République Unie de Tanzanie, et enfin la première visite officielle du Président de la République en Guinée Equatoriale.

B. Situation sécuritaire

Le Burundi a connu une année 2020 généralement calme sur le plan sécuritaire, malgré des tentatives infructueuses de perturbation par des groupuscules armés.

Cette situation sécuritaire constatée à travers tout le pays est un des principaux facteurs qui ont permis la tenue des élections apaisées, alors que certaines informations avaient prédit le pire. La CNIDH a effectué beaucoup de descentes à travers tout le pays et a pu effectivement se rendre compte de ce climat paisible et de sérénité sur terrain, grâce aux contacts directs avec les autorités locales et la population.

La CNIDH déplore l'action néfaste des groupuscules qui ont tenté de perturber ce calme sécuritaire, n'eut été la vigilance des services de sécurité renforcée par le fonctionnement de la quadrilogie : forces de sécurité, administration, population et justice. En effet, au mois de février 2020, quelques dizaines de criminels armés ont été signalés en province de Bujumbura, particulièrement dans la Commune de Nyabiraba.

Tous les assaillants ont été rapidement mis hors d'état de nuire par les services de sécurité dépêchés sur place. Selon la police, une vingtaine de combattants ont été tués et d'autres capturés, ainsi que la saisie de leur armement.

Avant et après les élections, d'autres groupuscules armés ont mené des attaques sporadiques dans des localités du Nord-Ouest et du Sud Est du pays, sans parvenir à perturber de façon significative la sécurité dans le pays.

A cet effet, la CNIDH s'interroge sur l'objectif derrière ce genre d'attaques intervenantes à des moments clés, tels que durant le processus électoral, la mise en place de nouvelles institutions, le mouvement du retour volontaire des réfugiés.

La CNIDH fustige l'attitude irresponsable de certaines organisations et médias qui attisent le feu en encourageant ces actes suicidaires.

C. Situation judiciaire

Au cours de l'année 2020, le domaine judiciaire a été caractérisé par la continuation de la politique de désengorgement des prisons pour améliorer les conditions carcérales. Des efforts remarquables ont été observés surtout en ce qui concerne la rapidité dans le traitement des dossiers judiciaires, Ce qui a été une réponse favorable aux soucis de son excellence le Président de la République dans son discours, qui est lié à léthargie de rendre la justice ; la multiplication des itinérances pour désengorger les prisons, les visites des lieux de détention etc.

La CNIDH apprécie positivement le travail qui a été accompli par l'équipe de la commission permanente qui a été mise en place par le Ministère de la justice pour la surveillance notamment de la mise en application des mesures de grâce présidentielle. Lors de son discours à la Nation à l'occasion de présentation des vœux de nouvel an 2021, le Chef de l'Etat a annoncé la grâce présidentielle dont on attend encore les modalités de sa mise en application. Il convient de rappeler que dans sa déclaration rendue publique le 10 décembre 2020 à l'occasion de la Journée Internationale des Droits de l'Homme, la CNIDH a imploré la clémence et la générosité du Chef de l'Etat pour une grâce aux prisonniers.

L'année 2020 a été également marquée par l'organisation par le Ministère de la Justice d'une campagne de traitement des dossiers de demande de révision et d'une mise en place d'une commission chargée de la gestion des biens saisis.

La journée internationale du détenu « Mandela Day » a été célébrée le 18 juillet 2020 sous le thème « **agir pour susciter le changement** ». La Commission a interpellé tout un chacun à briser le silence et à agir pour mener au changement partout dans tous les domaines de la vie du pays. Suite à cette interpellation, des fruits ont été observés. Un certain nombre de criminels présumés ont été dénoncés et traduits en justice.

L'année 2020 a été également marquée par la condamnation de certains anciens officiers de l'armée et de la gendarmerie qui étaient poursuivis dans l'affaire de l'assassinat de l'ex-Président Melchior NDADAYE (dossier n°339bis/ND.C/N.S/K.I).

En vue d'améliorer le respect des règles de procédure dans des jugements à rendre ; des actions visant le renforcement des capacités des Magistrats, Procureurs et Avocats ont été organisés sur tout le territoire national, surtout en ce qui est l'utilisation des normes internationales.

Malgré tous ces efforts menés par le Ministère de la justice et ses partenaires, la situation carcérale reste préoccupante suite à la surpopulation carcérale et aux mauvaises conditions de détention.

Parmi les contraintes dans le domaine judiciaire, il y a lieu de citer l'insuffisance des moyens de déplacement des magistrats et de moyens de transfert des détenus vers les prisons, le manque de maîtrise de bon usage des instruments nationaux (ex : code de procédure pénale) et internationaux dans des procès à rendre.

La CNIDH encourage le Ministère de la justice et tous les acteurs judiciaires à fournir plus d'efforts pour accélérer la procédure judiciaire et améliorer les conditions de détention.

D. Justice Transitionnelle

Au cours de l'année dont ce rapport, la question de justice transitionnelle a été caractérisée par la poursuite par la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), des activités d'identification des fausses communes à travers le pays. Pendant que ce travail se poursuit, la CVR a procédé à des exhumations des restes des victimes jetées dans des fosses communes, notamment à Muremera, sous colline Nyabutovu, colline Masasu en commune Giheta de la province Gitega ; à Ruvubu en commune Shombo de la province Karuzi et à Gikuzi en commune Vugizo de la Province Makamba.

Les restes humains ont été dénombrés⁷. L'identification de ces endroits a été rendu possible grâce aux informations de la population environnante, aux témoignages des rescapés et des écrits que la CVR avait consultés.

La CVR a également organisé des journées portes ouvertes notamment, à l'ex-marché de Kamenge en Mairie de Bujumbura et à Gikuzi en commune Vugizo, en Province Makamba, en vue d'informer le public sur les résultats issus du travail d'exhumation des restes humains trouvés à ces endroits.

La CNIDH encourage la poursuite de la recherche de la vérité au service de la réconciliation du peuple burundais.

E. Situation socio-économique :

Au cours de l'année 2020, au point de vue socio-économique, la situation des droits de l'homme, a été marquée par de bons résultats liés aux efforts déployés par l'Etat burundais dans la mise en œuvre de l'instrument de planification stratégique « le Plan National de Développement (PND 2018-2027) » grâce à ses ressources financières internes. Malgré le gel des aides extérieures et le contexte Covid-19, le Gouvernement du Burundi a pu asseoir des programmes prioritaires de développement socio-économique. Le pays a connu de très bonnes productions surtout dans le secteur agricole.

⁷ Le dénombrement se faisait sur base des os facilement identifiables notamment les crânes et les fémurs. D'autres restes avaient été trouvés déjà broyés suivant la nature du sol ou des conditions dans lesquelles les victimes ont été jetées dans ces fosses communes.

Au niveau de ce secteur, l'Etat burundais a pris des mesures visant notamment l'amélioration des pratiques agricoles et d'élevage par leur modernisation, par la promotion de spécialisation et de régionalisation des cultures ainsi que l'amélioration du système d'approvisionnement en intrants agricoles.

Ainsi, le Burundi a connu une stabilité des prix des produits de première nécessité grâce aux efforts consentis en vue d'augmenter la production intérieure. Cela fût possible par des regroupements des agriculteurs au sein de 1920 coopératives collinaires dénommées SANGWE, par des projets d'intensification agricole et des subventions aux prix des engrais agricoles.

L'année 2020 a par ailleurs été marquée par la hausse clandestine des prix du ciment BUCECO, du sucre sans oublier celle du prix de la farine de blé. Des commerçants spéculateurs ont été à l'origine de la rareté de ces produits malgré les appels à l'ordre incessants des autorités en charge du commerce.

Pour le secteur secondaire, diverses mesures ont été prises pour augmenter la production minière et optimiser sa contribution à la croissance économique.

Il s'agit par exemple de la mise en valeur des gisements potentiels des minerais, de la formalisation et de l'encadrement des activités d'exploitation des substances minières et de l'adoption d'une politique minière nationale.

Pour le secteur tertiaire, le pays a pris des mesures prudentielles en vue de réguler le cours officiel et le cours réel de change. Il a été noté la fermeture par la Banque centrale (BRB) des bureaux de change appartenant à ceux qui n'ont pas voulu se conformer à la réglementation du taux de change au pays.

Dans ce secteur, il y a eu la naissance dans l'univers des banques celle en charge des investissements de la jeunesse en sigle BIJE. Le but recherché étant de lutter contre le chômage des jeunes, représentant plus de 66% de la population totale du pays et vivant, à 90%, en milieu rural. Plus encore, la BIJE est tenue de pratiquer des taux d'intérêts réduits par rapport aux banques commerciales qui en exigent généralement entre 10 et 20%, selon le type de crédit accordé.

Au point de vue social, l'Etat du Burundi s'est attelé au relèvement du secteur de la sécurité sociale à travers notamment le renforcement des structures existantes de protection sociale, la promotion des mécanismes de financement, le développement de l'assurance solidaire et privée axée particulièrement sur la protection de la population vulnérable, surtout les personnes âgées, la prise en charge des personnes vivant avec handicap ainsi que la création d'un fonds d'emploi des jeunes et la redynamisation du fonds de soutien à l'investissement privé.

A noter qu'au mois d'avril 2020, le Parlement Burundais a voté le projet de loi portant code de la protection sociale qui apportera une plus-value par rapport à l'ancienne législation, entre autres la couverture de protection sociale convenable pour tous, adaptée à toutes les catégories de la population burundaise.

Cependant, la situation sociale du pays aura subi des tribulations humanitaires liées à la survenance des désastres naturels qui ont impacté principalement les provinces de l'ouest du pays en touchant des droits fondamentaux des populations de ces localités dont le droit à la vie, au bien-être, au logement et à la propriété.

Suite aux fortes inondations survenues durant les mois de février, mars et avril 2020 et des éboulements survenus en Mairie de Bjumbura et dans la province de Bujumbura, des milliers de personnes ont été touchées et certaines en sont mortes. Les victimes ont été à toute brides délocalisées. Elles ont été installées dans 4 sites, à Maramvya, Kinyinya II, Kigaramango et Kigwati- Mafubo en commune Mutimbuzi de la province Bujumbura.

Au total, on a dénombré 4544 ménages avec une population de 24 034 personnes dont 11 001 de sexe masculin et 13 036 de sexe féminin victimes des inondations de Gatumba. 841 autres ménages ont été touchés dont 740 de Buterere et Kinama et 101 au quartier Uwinterekwa en commune urbaine de Ntahangwa. 15 cas de décès ont été enregistrés dans ce quartier.

En province Cibitoke, et plus particulièrement dans la commune Murwi, plus de 20 personnes ont perdu la vie et plus de 250 ménages ont dû quitter le lieu. Selon les sources administratives contactées par la CNIDH, toutes ces catastrophes seraient liées aux effets du changement climatique et aux constructions anarchiques érigées par certains habitants.

Le Gouvernement et d'autres bienfaiteurs viennent souvent en aide aux sinistrés. La journée de solidarité locale célébrée chaque année sur toutes les collines du pays est aussi l'occasion d'évaluer le rôle de tout un chacun auprès des vulnérables. Des aides en vivres et autres biens de première nécessité sont distribués aux vulnérables, tandis que des factures d'hospitalisation sont payées au profit des personnes démunies.

Des gestes de solidarité envers les démunis dont les orphelins et personnes âgées se font aussi par le partage de vœux de Noël et du nouvel an.

Au niveau national, la CNIDH se réjouit de l'existence de la stratégie nationale de gestion des risques de catastrophes et du plan de contingence national. La CNIDH recommande la mise en place d'une cartographie de ces risques qui déterminerait les zones à très hauts risques.

F. Etat des lieux du respect des engagements régionaux et internationaux du Burundi

Le Burundi a ratifié les principaux instruments juridiques internationaux, régionaux et sous-régionaux relatifs aux droits de l'homme. Tous ces instruments font partie intégrante de la Constitution du Burundi, en vigueur en vertu de son article 19. Au niveau international, le Burundi a ratifié les 8 des 9 textes juridiques internationaux fondamentaux, les Protocoles relatifs aux enfants dans les conflits armés et sur la traite des enfants, la prostitution et la pornographie et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Au niveau africain, le Burundi est Partie à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Convention de l'Union Africaine régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, à la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ainsi qu'au Protocole additionnel à la Charte sur l'établissement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

D'autres instruments restent à ratifier, notamment la Convention contre les disparitions forcées, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, ainsi que la Charte Africaine de la démocratie, des élections, et de la gouvernance que le Burundi a déjà signée.

Le Burundi reconnaît la procédure de plainte individuelle inscrite dans l'art. 22 de la Convention contre la torture. Par ailleurs, le Burundi a lancé une invitation permanente à toutes les Procédures Spéciales depuis 2013. Les Procédures Spéciales ont examiné le Burundi à plusieurs reprises.

Vu le grand nombre de préoccupations liées aux droits de l'homme au Burundi, les mécanismes de suivi internationaux ont formulé des recommandations sur de très nombreux sujets.

Sur ces sujets, les recommandations des différents organes de traités se recoupent ou se complètent. Les principaux sujets de préoccupation sont : la ratification d'instruments internationaux, le renforcement des compétences institutionnelles et opérationnelles de la CNIDH, l'applicabilité des traités par les juridictions nationales, l'égalité des genres; la discrimination dans l'emploi ; les droits syndicaux ; la sécurité sociale ; les droits des enfants ; le droit à l'éducation ; les violences basées sur le genre ; la lutte contre la corruption ; les exécutions extrajudiciaires ; l'interdiction de la torture et des mauvais traitements ; la traite des êtres humains ; la garde à vue, la détention préventive et les garanties judiciaires; les conditions de détention ; l'administration de la justice et le droit à un procès équitable ; la liberté d'expression, de réunion et d'association ; les mécanismes de surveillance des lieux de privation de liberté ; la justice transitionnelle ; la violence politique ; les droits des personnes handicapées ; les mesures contre l'impunité ; les droits économiques, sociaux et culturels; l'accès à la terre et la sécurité foncière ; la politique fiscale ; la coopération avec les mécanismes internationaux.

Pour ce Plan Stratégique, la CNIDH contribuera à la mise en œuvre des recommandations des organes de traités et du Conseil des Droits de l'homme dans le cadre de l'EPU qui auront été acceptées par l'Etat du Burundi et qui s'avèrent pertinentes pour le peuple burundais.

La CNIDH recommande d'ores et déjà au Comité interministériel permanent de rédaction des rapports qui a été mis en place en 2015 de doubler d'efforts pour aider le Gouvernement à combler ces retards et d'être à jour dans l'avenir. La CNIDH l'encourage à compiler dans un seul rapport les arriérés des rapports périodiques dus à chaque mécanisme de suivi, à l'instar de ce qui a été fait pour les rapports périodiques sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La CNIDH reste à la disposition dudit Comité pour toute requête de contribution.

Elle contribuera aussi dans la coordination du suivi des recommandations et observations finales des organes conventionnels.

II. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Droit à la vie

L'année 2020 a été marquée par une évolution significative en matière du respect du droit à la vie.

Cependant, la CNIDH a reçu 2 saisines liées aux allégations des violations du droit à la vie mais qui se sont avérées être des crimes de droit commun après investigation. En plus de ces cas de saisine, la CNIDH a mené des investigations sur d'autres cas de meurtres qui se sont également avérés être des cas de crimes de droit commun

La plupart des cas d'homicide qui ont été portés à la connaissance de la CNIDH des homicides liés aux actes de vol, aux suspicions d'empoisonnement ou de sorcellerie, aux conflits fonciers ou au règlement de compte. Il y en a aussi qui sont dus aux échauffourées entre des militants de différents partis politiques, surtout pendant la campagne électorale comme l'a indiqué le Procureur Général de la République dans un communiqué rendu public le 5 mai 2020. D'autres personnes ont été tuées au moment où elles s'affrontaient avec des forces de sécurité notamment en commune Nyabiraba de la province Bujumbura. D'autres personnes ont été victimes de disparition naturelle en étant emportés par des cours d'eaux, des éboulements des terrains ayant emporté leurs habitations, des inondations, des coups de foudre, etc.

B. Enlèvement suivi de disparition forcée

Au cours de cette année dont rapport, la CNIDH a été informée de l'enlèvement suivi d'assassinat le 13 mai 2020 de l'homme d'affaire S.J. en Mairie de Bujumbura. Malheureusement, les enquêtes n'ont pas permis, jusqu'à présent, d'identifier les coupables. Une autre allégation d'enlèvement suivi de disparition a été enregistrée à la CNIDH mais finalement la personne a été retrouvée.

C. Torture et autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution, la convention internationale contre la torture et le Code pénal burundais interdisent la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des cas isolés d'allégations de torture ont été portés à sa connaissance de la CNIDH en 2020. Il s'agit des cas suivants :

1. Dans la nuit du 15 au 16 mars 2020, au quartier Mirango II en zone Kamenge de la Commune urbaine de Ntahangwa et ensuite dans un bureau d'un OPJ au Commissariat municipal de Bujumbura, ex-BSR, 3 personnes, dont 2 hommes N.E et G.A et N.H, épouse de N.E ont été battus à l'aide de fils métalliques et de ceinturons par des policiers dont un commissaire dans le but de les punir pour avoir agressé un officier de police et de s'être emparé de ses objets de service dans un bar géré par le couple N.E et N.H.

Le 31 mars 2020, une équipe de la CNIDH a effectué une mission au Commissariat municipal de Bujumbura, ex-BSR en vue de mener des investigations sur ce cas.

Un officier du Commissariat municipal de Bujumbura a indiqué à l'équipe de la CNIDH avoir entendu que les 3 personnes ont été battues au bureau de l'OPJ E, mais que ce dernier a nié les accusations à sa charge tout en indiquant qu'elles ont été battues avant leur arrivée au Commissariat municipal. Le Commissaire municipal adjoint a promis à l'équipe de la CNIDH de continuer à mener une enquête approfondie sur ces allégations de torture en présence d'un OPJ. La CNIDH continue le suivi.

2. Au petit matin du 15/12/2020, au cachot de la PJ Bururi, N.D, un homme âgé de 24, originaire de la commune Mugamba mais travaillant comme boutiquier et vendeur de bière pour le compte d'un juge au Tribunal de Résidence de Bururi, a été ligoté par 2 OPJ, les prénommés W et A, avant d'être gravement frappé sur les doigts et le dos à l'aide des ceinturons afin de le contraindre de dire où il a mis des casiers de bière. Il portait des blessures encore fraîches lors du passage de l'équipe de la CNIDH accompagnée par un magistrat du Parquet Bururi et le Parquet Général près la Cour d'appel de Bururi. Un dossier pénal à charge des deux OPJ a été ouvert par le Parquet Bururi. La victime a été remise en liberté grâce au plaidoyer de la CNIDH. La procédure judiciaire suit son cours normal.

3. Le 30 juin 2020, Madame I.N. a saisi la CNIDH alléguant les actes de torture dont son mari N.E aurait subi.

Monsieur N.E. qui était poursuivi pour escroquerie a informé la CNIDH qu'il a été battu par 5 policiers sous les ordres du responsable de la PJ Rohero au Commissariat Municipal de la Police et dans le bureau d'un certain C.

Au moment de son entretien avec la CNIDH, monsieur N.E. était pied nu, il ne parvenait pas à se tenir debout. Des traces des coups de bâtons étaient visibles sur les fesses. La CNIDH continue le suivi du cas.

La CNIDH a également été saisie de 10 cas d'allégation de lésions corporelles volontaires. Cinq parmi eux ont été analysés et clôturés tandis que les cinq autres sont en cours.

A titre d'exemple, le 28 septembre 2020, un requérant a saisi la CNIDH alléguant les coups et blessures commis par les policiers à son frère N.S. Le requérant indique que son frère a été arrêté le 21 septembre 2020 avec trois autres personnes pour des raisons d'enquête et tous les quatre ont été amenés au cachot de la PJ Matyazo en commune Mubimbi. Le requérant a fait savoir que le 23 septembre 2020, des policiers sont venus chercher son frère N.S au cachot et l'ont battu jusqu'à perdre connaissance. La victime N.S a été hospitalisée à l'hôpital de Matyazo. Les autorités judiciaires compétentes ont promis d'ouvrir des dossiers pénaux contre les auteurs. La CNIDH continue le suivi.

La CNIDH recommande aux autorités judiciaires de mener promptement des enquêtes impartiales, et de manière systématique chaque fois qu'une allégation de torture est portée à leur connaissance et cela conformément à l'article 12 de la Convention internationale contre la torture.

D. Droit à la sécurité de sa personne.

En 2020, la CNIDH a reçu 2 saisines en rapport avec la menace à la sécurité de sa personne. Le premier cas concerne deux frères qui ont demandé refuge à la CNIDH en indiquant que leur sécurité est menacée par ceux qui s'opposent à l'exécution définitive d'une décision judiciaire en rapport avec un conflit foncier.

Le second cas concerne une femme qui a dû fuir son domicile et se réfugier avec ses deux enfants en bas âge à la CNIDH après avoir constaté l'évasion d'un homme poursuivi pour avoir tenté de la tuer. Les autorités compétentes sont déjà saisies.

Notons qu'une vingtaine de personnes a également sollicité l'intervention de la CNIDH, celle-ci a, à son tour, soumis leurs cas au Ministère en charge de la Sécurité Publique, et leurs problèmes ont été résolus.

E. Violences sexuelles et autres formes de violences basées sur le genre (VSBG).

Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH a reçu 7 cas relatifs aux violences sexuelles et basées sur le genre et un seul cas reste à traiter. A titre d'exemple, une femme du nom de R.J résidant à Kanyosha en Mairie de Bujumbura, accusait son mari N.E., de la dilapidation d'argent et des violences domestiques. Une autre femme du nom de N.C., reprochait à son mari d'entretenir une concubine et de vouloir la terroriser, voir l'éliminer pour continuer à entretenir à l'aise sa concubine dans la maison conjugale, alors que c'est elle qui a investi plus de moyens pour sa construction.

La CNIDH estime cependant que ce petit nombre de cas portés à sa connaissance ne reflète pas la réalité sur toute l'étendue du pays. En effet, ce phénomène est souvent couvert par le silence qui s'explique par le poids de la culture, la banalisation du phénomène due en grande partie à la dépravation des mœurs, les actes d'intimidation de la part des agresseurs et de leurs complices, la peur du qu'en dira-t-on, les arrangements à l'amiable, etc. ; ce qui fait qu'il soit difficile d'avoir des données fiables et chiffrées pouvant servir de base pour la mise en place d'une base de données sur les différentes formes de violences sexuelles et autres formes de violences basées sur le genre. La CNIDH recommande aux autorités judiciaires la fermeté dans la répression des VSBG.

F. Droit à la liberté individuelle et à la sûreté de sa personne.

L'article 39, Al. 1 de la Constitution du 7 juin 2018 stipule « *nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est que conformément à la loi* » ; tandis que l'article 90, Al.1 du Code de procédure pénale rappelle que « *la liberté étant la règle, la détention l'exception, les Officiers du Ministère Public veillent au strict respect des lois autorisant des restrictions à la liberté individuelle, notamment celles relatives à la détention et à la rétention* ». La violation de ce droit expose son auteur à une sanction pénale.

En effet, l'article 427 du code pénal burundais dispose que « Tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par des lois, décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an et d'une amende de dix mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement ».

En dépit de ces garanties juridiques, des personnes font des fois l'objet de détention arbitraire. En effet, sur les 66 cas d'allégation d'arrestation arbitraire enregistrés par la CNIDH en 2020, sans compter ceux enregistrés lors des visites des lieux de détention, 65 se sont avérés fondés et 40 victimes ont été remises en liberté par les autorités concernées, soit par leur propre initiative, soit grâce au plaidoyer de la commission auprès de ces dernières.

G. Administration de la justice et droit à un procès équitable.

Toute personne ayant une affaire en justice a droit à une procédure juste et équitable qui comprend les droits fondamentaux entre autres :

- le droit au respect de la contradiction, ou à la liberté et à l'immunité de la défense en audience ;
- le droit à un juge compétent, indépendant et impartial ;
- le droit d'être assisté d'un conseil ;
- le droit à un jugement motivé ;
- le droit d'exercer des recours ;
- le droit à l'exécution effective du jugement tout cela dans un délai légal sinon raisonnable.

Le Burundi a ratifié presque tous les instruments internationaux et régionaux qui garantissent le droit à un procès équitable et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Et ces instruments ont valeur constitutionnelle en vertu de l'article 19 de la Constitution burundaise de 2018, qui, en son article 38, dispose que « *Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugé dans un délai raisonnable* ».

En dépit de ces garanties judiciaires, des violations du droit à un procès équitable sont récurrentes. En effet, au cours de l'année 2020, la CNIDH a enregistré 74 cas d'allégations liées à l'accès à la justice et au droit à un procès équitable. Parmi ces cas, 9 dénoncent un déni de justice ou inertie judiciaire, 32 sont liés à la lenteur judiciaire dans l'instruction des affaires ou violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable, 14 à la lenteur dans l'exécution des décisions judiciaires, 13 au mal jugé ou à la mauvaise exécution des jugements et 6 à la disparition des dossiers judiciaires ou au refus d'octroyer en temps utiles des documents judiciaires pour interjeter appel et ou se pourvoir en cassation ou en révision. La CNIDH a accompagné les requérants auprès des juridictions pour demander aux greffes de faire diligence requise.

H. Libertés publiques

Au cours de l'année 2020, la CNIDH a reçu un seul cas de violation du droit à la liberté d'association. En effet, elle a reçu des plaintes de la part de certains enseignants qui indiquent qu'ils sont contraints d'adhérer par force à la Coalition spéciale des syndicats des enseignants pour la solidarité nationale, COSSESONA en sigle, avec la complicité du Ministère en charge de la fonction publique qui continuait à virer au compte de COSSESONA une partie de leurs salaires sans leur accord.

La CNIDH rappelle que les conventions internationales⁸ et des lois internes⁹ en vigueur au Burundi précisent que la liberté d'association, y compris le droit syndical, est un droit et non un devoir, que l'adhésion à toute association est libre comme il en est de même pour en sortir. Il n'y a aucune disposition spéciale d'une loi quelconque qui contraint les individus ou les groupes d'individus à adhérer à une association par force.

Par ailleurs, la CNIDH a été saisie de 3 cas d'allégations du droit à la liberté de religion ou de culte. Après analyse, la CNIDH les a trouvées non fondées, car ces allégations étaient liées aux conflits internes.

I. Traite des êtres humains

Durant l'année dont rapport, la CNIDH a été saisi d'un seul cas d'allégation de traite des êtres humains.

Une fille qui est retournée des pays du Golfe et qui ne savait pas où aller et qui a été abritée par le FENADEB avant d'être remise à sa famille, les autres demandes d'assistance via WhatsApp sont celles des filles en difficulté qui sont déjà dans ces pays.

La CNIDH a été informée de l'existence des réseaux de trafiquants de personnes sur fond de promesse d'emplois dans des pays étrangers. La Commission envisage mener des investigations approfondies en collaboration avec les services habilités et ses partenaires. Par ailleurs, la CNIDH a demandé au gouvernement du Burundi de mettre sur pied des structures de gestion des mouvements des personnes en recherche d'emploi dans ces pays et créer des ambassades dans ces pays pour mieux organiser cette main d'œuvre mais aussi pouvoir faire le suivi des burundais et les assister quand ils sont dans ces pays.

⁸ Voir notamment l'article 22 al.1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 2 de la Convention de l'OIT n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

⁹ Voir notamment l'article 7 du Code de travail burundais et l'article 5 de la loi n° 1/015 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la fonction publique.

J. J. Situation de la société civile et des médias

1. Situation des médias

La CNIDH note l'existence des textes légaux et réglementaires régissant la presse entre autres la loi portant modification de la loi N°1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi et la loi organique du 8 mars 2018 régissant le Conseil National de la Communication (CNC) ainsi que le code de conduite des médias et journalistes en période électorale.

Concernant la valeur ajoutée de ces textes juridiques au regard des droits de l'homme, la Loi N°1/19 du 14 septembre 2018 régissant la presse a supplanté une loi précédente jugée inadaptée par rapport aux réalités du moment. Trois principales nouveautés sont à signaler:

- Attribution de la carte de presse aux journalistes et professionnels de la communication par le Conseil National de la Communication (CNC) ;
- Opérationnalisation du fonds d'aide aux médias longtemps attendus et les modalités de gestion par un comité de 12 personnes ;
- Actualisation de la base des données des journalistes au Registre National des Médias (RNM).

Quant à la Loi organique du 8 mars 2018, elle a institué le Registre National des Médias et elle a conféré au CNC le pouvoir d'octroyer la carte de presse aux journalistes et professionnels de la communication afin d'accéder facilement aux sources d'information et jouir du droit d'informer. Jusqu'au 30 septembre 2020, 1123 requérants sur les 1830 inscrits au RNM ont déjà obtenu leur Carte de Presse, soit un taux de réalisation de 61.3%.

La CNIDH se réjouit de la mise en œuvre du Fonds d'aide aux médias par l'exonération de l'importation des équipements de base et la création de la caisse de financement des médias au sein du Ministère en charge des médias. Cela permet de faire face au contexte économique difficile et d'éviter la manipulation liée à la pratique du journalisme de la main tendue en vue de servir au public les informations pluralistes, constructives et équilibrées.

Au point de vue liberté d'expression, la CNIDH note l'existence d'une pluralité des médias au service de la population et des institutions, en dépit de la suspension et/ ou la radiation de certains médias poursuivis par la justice.

Jusqu'au 31 décembre 2020, il a été dénombré 21 radios dont 1 étrangère, 10 télévisions dont 1 étrangère, 33 journaux imprimés, 51 journaux en ligne, 11 journaux web TV, 6 magazines imprimés, 3 studios de production ainsi que 26 agences de communication et 2 agences de presse opérationnelles sur le territoire burundais.

Deux organes de presse, « *Itara burundi.com* » et « *Nawe.bi* », ont été suspendus par le CNC qui leur reproche d'avoir transgressé la loi régissant la presse et la déontologie professionnelle des médias.

Quant au respect de la liberté de presse, la liberté d'expression et la liberté d'opinion, les médias travaillent avec les corporations professionnelles qui interviennent dans le plaidoyer, la formation et l'autorégulation. Il s'agit de : Maison de la Presse (MP), Association Burundaise des Radiodiffuseurs (ABR), Association des Femmes Journalistes (AFJO), Développement Humain Durable (DHD), Organisation des Médias d'Afrique Centrale (OMAC), Centre Burundais de la Liberté de la Presse (CBLP) et Centre de Monitoring de l'OMAC (MOMO).

La CNIDH apprécie le comportement responsable des médias durant le processus électoral de 2020. Les journalistes étaient déployés dans toutes les communes du pays pour couvrir et informer en temps réel sur le déroulement de la campagne électorale et du triple scrutin. Les journalistes avaient été formés et outillés pour produire un travail de qualité, aucun média n'a été puni ou blâmé pour dérapage. La CNIDH salue l'initiative du Gouvernement d'entamer un dialogue avec les médias suspendus et espère qu'un compromis sera trouvé.

2. Situation de la société civile

La liberté syndicale est garantie par la loi n°1/02 Du 27 Janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif. La nouveauté de cette loi est la réduction du nombre des membres du Comité Exécutif limité à 5 et avoir au moins un Diplôme A2 pour le Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant.

Au 31 décembre 2020, le nombre d'associations enregistrées au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et du Développement Communautaire s'élevait à 7068 dont 201 agréées au cours de l'année couverte par ce rapport.

Au sein des confessions religieuses, il s'observe des conflits internes dans certaines Eglises, notamment « Eglise vivante de Jésus Christ », « Eglise Adventiste », « *Rehoboth Holy Church* » et « Eglise de Jésus Christ-*Ihanga ry'Imana* ». Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette crise : problème d'organisation tenant aux statuts confectionnés à dessein sans clarté, manque de leadership éclairé, conflits d'intérêt lié à la dîme faisant ainsi les confessions religieuses un « *business* », effritement de confiance entre les fondateurs illettrés et les intellectuels hier mis à l'écart, manque de dialogue et concertation pour trouver les solutions aux problèmes qui les opposent, le trafic d'influence et interventionnisme des institutions dans les conflits intra-confessionnels. Enfin, il y a aussi la non-maîtrise des dispositions de la nouvelle loi susvisée pour mieux confectionner les dossiers d'agrément. D'où la nécessité de la vulgariser à l'intention de la population en général et des jeunes en particulier.

Concernant les organisations de la société civile suspendues il y a quelques années, il serait mieux qu'un dialogue entre ces organisations et le Gouvernement soit amorcé à l'instar de ce qui est en train de se faire avec les médias suspendus.

3. Liberté syndicale

La liberté syndicale est garantie d'abord par la Constitution en son article 37 selon lequel : « Le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, ainsi que le droit de grève, sont reconnus. La loi régit l'exercice de ces droits et interdit à certaines catégories de personnes de se mettre en grève. Dans tous les cas, ces droits sont interdits aux membres des Corps de défense et de sécurité ».

A cette disposition constitutionnelle s'ajoutent le Décret-loi n°1/029 du 11 mai 1993 portant ratification de la Convention de l'Organisation Internationale du Travail n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Loi n° 1/015 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la fonction publique et la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-Loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi, spécialement en ses articles de 585 à 616.

La nouveauté de cette dernière est le passage du nombre minimum des membres d'un syndicat de 50 à 20. Cela est dicté par le souci de permettre aux employés de petites et moyennes entreprises de s'organiser en syndicat pour la défense de leurs intérêts. Le nombre total des syndicats enregistrés en 2020 s'élève à 125, dont 6 agréés au cours de la même année.

4. Liberté politique

La Constitution stipule, en son article 32, que « la liberté de réunion et d'association est garantie de même que le droit de fonder des associations ou organisation conformément à la loi ». Puis, cette Constitution consacre le Titre III au système des partis politiques et indépendants de l'article 75 à 86. Par exemple, l'article 75 stipule que « le multipartisme est reconnu en République du Burundi ». En plus, la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques donne de plus amples précisions dans le domaine du multipartisme politique.

Au-delà des textes juridiques, le pluralisme politique est une réalité. La CNIDH a constaté que pendant les élections de 2020 plusieurs partis politiques étaient en lice. Il s'agit de: CNDD-FDD, CNL, FNL, Sahwanya FRODEBU-Nyakuri, UPD et, UPRONA, Sahwanya FRODEBU. Il y avait également 2 coalitions, à savoir, Kira-Burundi et RANAC. Par ailleurs, deux candidats indépendants Dieudonné Nahimana et Francis Rohero ont participé.

III. DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIOCULTURELS

1. Droit à la santé

La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) touche désormais de nombreux pays, y compris le Burundi. Elle a même été déclarée « urgence de santé publique de portée internationale ». La pandémie a été prise au sérieux par le Gouvernement du Burundi qui a déjà adopté diverses mesures pour essayer de stopper la transmission du virus et réduire les impacts de l'épidémie. Le Gouvernement a en effet adopté la campagne « *Ndakira, sinandura, kandi sinanduza Coronavirus* » (je guéris, ne me contamine ni ne contamine les autres). Concrètement, il a pris des mesures drastiques pour réduire les risques de propagation du virus notamment :

- le dépistage massif gratuit ;
- le confinement de toute personne venue de l'étranger pendant un minimum de 7 jours;
- la sensibilisation à grande échelle à l'observance stricte des gestes barrières;
- la mise en place des kits de lavage des mains dans les lieux publics ;
- la subvention au prix du savon « *Bururu* » qui a été réduit à moitié et s'achète actuellement à 150 Francs Burundais l'unité ;
- la fermeture des points d'entrée avec les pays limitrophes.

Par ailleurs, la CNIDH note avec satisfaction la poursuite du programme des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes qui accouchent

A l'occasion de son investiture le 18 juin 2020, le Chef de l'Etat a promis le rapprochement géographique des infrastructures de santé au niveau collinaire et la dotation de chaque commune d'au moins un hôpital remplissant les normes standards.

D'autres programmes comme la mise en œuvre des programmes de lutte contre la malnutrition (PRONIANUT) se poursuivent à travers tout le pays. Noter qu'en matière de lutte contre la malnutrition, Son Excellence la première Dame du pays a emboité le pas aux efforts du Ministère en charge de la santé en apportant son soutien dans ce secteur sous le pari "zéro malnutrition au Burundi". Également, le Ministère a dédié chaque jeudi de la semaine à " la journée de lutte contre la malnutrition". En effet, les différents responsables de ce Ministère effectuent des descentes sur terrain pour le monitoring de la situation de nutrition dans le pays.

S'agissant des allégations liées aux violations du droit à la santé, la CNIDH a reçu un cas mettant en cause la qualité des services rendus par la Mutuelle de la Fonction Publique (MFP). Plus d'un adhérent à la MFP décrient le non octroi des médicaments prescrits par les médecins traitants. La MFP a largement revu à la baisse le nombre de médicaments qui puissent être payés sur bons de la MFP. Les affiliés à la MFP et les pharmaciens reprochent à la MFP d'avoir unilatéralement revu la liste des médicaments éligibles aux bons de la MFP sans avoir obtenu un consensus. En conséquence, certains pharmaciens s'arrogent le droit de remplacer les médicaments prescrits par des médecins par des équivalents en violation flagrante de la déontologie professionnelle. Cela été dénoncé par plus d'un sans succès.

Par ailleurs cette situation perdure malgré la mise en garde de l'autorité étatique ; celle-ci, plus d'une fois, a déjà rappelé à la MFP de satisfaire en premier lieu aux demandes de ses adhérents avant tout intérêt de cette entreprise. Conséquemment, plusieurs fonctionnaires indiquent avoir payé doublement en souscrivant aux autres institutions d'assurances maladie.

La CNIDH recommande une réforme profonde du fonctionnement de la MFP pour faciliter l'accès des bénéficiaires aux médicaments.

2. Droit à l'éducation

Le secteur éducatif continue à connaître une nette amélioration notamment à travers son programme de scolarisation universelle et la construction de nouvelles classes grâce à l'appui de l'Etat et des appuis en main d'œuvre fournie par la population pendant les travaux communautaires. Néanmoins, les infrastructures scolaires restent insuffisantes. Les autorités administratives déplorent que cette situation a un impact négatif sur le droit à l'éducation. A titre d'exemple, dans certains endroits, l'occupation d'un banc pupitre par 4 élèves au lieu de 2 occupants dénote une situation inconfortable pendant les pratiques enseignantes et cela affecte le bien-être des élèves, la façon d'apprendre ainsi que le taux de réussite.

En plus du problème lié à l'insuffisance ou au manque de bancs pupitres, il subsiste également le manque de matériels didactiques dans certains établissements scolaires comme les livres. Bien que l'enseignement fondamental soit gratuit, les ménages Batwa et les familles démunies ont des difficultés de maintenir leurs enfants à l'école et ces derniers abandonnent très tôt.

Le 8 octobre 2020, une équipe de la CNIDH a effectué une mission à la Direction provinciale de l'Education en Mairie de Bujumbura dans le cadre du monitoring du droit à l'éducation.

L'autorité rencontrée a indiqué que bien que le Gouvernement du Burundi continue à faire des progrès dans la scolarisation universelle des enfants notamment par la poursuite de la politique de l'enseignement primaire gratuit et la construction des écoles, des défis subsistent dans le système éducatif burundais.

En effet, il a cité entre autres, le manque criant de bancs pupitres, l'insuffisance du matériel didactique, des effectifs pléthoriques d'élèves dans certaines écoles, l'insuffisance des enseignants qualifiés et l'insuffisance des écoles techniques.

Le phénomène d'abandon au milieu de l'année scolaire reste une réalité malgré l'effort fourni par le Gouvernement via le programme des cantines scolaires, visant à pourvoir la ration journalière à l'école pour des élèves vivant dans des zones à famines récurrentes. Pour l'année scolaire 2019-2020, le taux d'abandon scolaire est estimé en moyenne à 35 % à travers tout le pays. La DPE en Mairie de Bujumbura a signalé que durant l'année scolaire 2019-2020, elle a enregistré 7047 abandons en Mairie de Bujumbura, dont 3228 filles (soit 45,8%). Ces abandons seraient dus aux grossesses non désirées des élèves (91 cas enregistrés durant l'année scolaire 2019-2020), à la dislocation, au déménagement et à la pauvreté des ménages. Elle a toutefois souligné que le programme des cantines scolaires dans certaines écoles a rehaussé le niveau de fréquentation des écoles par des enfants en situation d'insécurité alimentaire.

Selon la même direction provinciale de l'enseignement, le ratio filles/garçons à l'école fondamentale montre que les filles sont en général plus nombreuses que les garçons. En effet, sur un effectif total de 128.385 élèves dans les ECOFO durant l'année scolaire 2019-2020, 65.321 étaient des filles (soit 50,87%). A l'école post-fondamentale, sur un total de 31409 élèves répartis dans 507 classes, le nombre total de filles était de 16.842, soit 53,6%. Toutefois, dans certaines écoles post-fondamentales, les filles sont peu nombreuses dans certaines sections techniques mais plus nombreuses dans d'autres (ex : informatique de gestion, secrétariat, etc.).

S'agissant de la qualité de l'enseignement, la même direction provinciale affirme qu'elle est très bonne dans certaines écoles publiques et privées mais mauvaise dans d'autres, la raison étant les effectifs très élevés dans plusieurs écoles ; ce qui rend plus difficile le travail de suivi-évaluation des élèves et impacte négativement la qualité de l'enseignement.

3. Droit au logement

Dans certaines localités du pays particulièrement dans la région de la plaine de l'Imbo, l'accessibilité au logement est devenue un sujet de préoccupation suite aux catastrophes naturelles observées depuis mai 2019 jusqu'en 2020. Des milliers de personnes vivent dans des conditions précaires, leurs logements ont été détruits par des pluies

diluviennes et des inondations. Par ailleurs, les tentes en bâches sont devenues les habitations de la plupart d'entre eux.

En plus, la montée des eaux du lac Tanganyika et de la rivière de la Rusizi a fait que des centaines de personnes laissent derrière eux leurs maisons pour aller vivre ailleurs.

La CNIDH recommande à l'Etat de mener une étude approfondie de risques qui seraient liés à ce genre de construction et la mise en place d'un mécanisme d'alerte pour protéger la population contre ces catastrophes.

La CNIDH note avec satisfaction qu'en matière de logement, l'Etat Burundais a, depuis le mois de mai 2019, mis en place un office dont les principales missions est de promouvoir les logements sociaux et d'entreprendre des initiatives concourant à la production de l'habitant urbain et de faciliter les assainissements dans les quartiers et dans les bâtiments.

Néanmoins, malgré cet effort de l'Etat, les habitants des zones à haut risque se trouvent toujours confrontés aux problèmes mettant à dure épreuve l'occupation sécurisée de leurs propriétés et logement.

Face à cette situation, la CNIDH encourage l'Etat burundais à pourvoir au droit au logement décent qui est un besoin fondamental de toute personne et, en particulier, des catégories de personnes rendues vulnérables par des inondations qui ont détruit non seulement les maisons mais bien d'autres biens vitaux.

La CNIDH trouve que l'Etat Burundais devrait prêter attention à la situation des individus et des groupes en situation de vulnérabilité, notamment les Batwa et les rapatriés, en adoptant des mesures positives pour garantir que ces individus ou groupes ne soient pas l'objet d'une discrimination directe ou indirecte.

En matière de l'aménagement du territoire et de l'habitat, les réalisations ont porté sur: la viabilisation de nouveaux quartiers, l'élaboration de 12 schémas provinciaux d'aménagement du territoire et de 5 schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, l'étude et l'exécution des travaux pour la protection des caniveaux et de la rivière Nyabagere, ainsi que l'élaboration du Code de l'Habitat et de Construction.

En ce qui concerne le développement de la villagisation et de l'urbanisme, la CNIDH relève les défis suivants : (i) l'aménagement et la gestion des espaces urbains ; (ii) l'absence des ressources énergétiques suffisantes; (iii) difficulté d'accès aux services publics de base dans les villages, (iv) la maîtrise de l'exode rural et (v) la promotion des matériaux locaux de construction.

La CNIDH recommande la mise en œuvre de la promesse du Chef de l'Etat qui, lors de son investiture, a annoncé la construction via l'Office Burundais de l'Habitat, des logements sociaux à prix abordable.

4. Droit à la propriété

La situation du droit à la propriété au Burundi reste prépondérante. Il sied de signaler que la majorité des burundais à 90% vit de l'agriculture et le droit à la propriété reste la seule providence à tout burundais.

La surpopulation du pays contribue à l'amenuisement et l'exiguïté des terres exploitables par les agriculteurs. Les allégations d'atteinte au droit de propriété reçue et traitées par la CNIDH sont au moins 80% du total des saisines de la CNIDH.

Le Burundi reste confronté à une série de problématiques foncières parmi lesquelles, on peut déjà citer l'exiguïté des terres liée à la surpopulation. En conséquence, l'on observe beaucoup de litiges fonciers qui sont souvent sources de violence et d'insécurité au sein de la population burundaise dont la grande majorité vit de l'agriculture.

Aux conflits classiques sur fond foncier s'ajoutent, à l'heure actuelle, des problèmes liés à des réclamations d'indemnisation à juste valeur des terrains expropriés pour exploitation par des entreprises qui exploitent différents minerais, particulièrement dans les provinces de Cibitoke, Kayanza, Muyinga et Rutana.

Le seul cas de violation du droit à la propriété enregistré par la CNIDH est le cas qui a été traité par la Cour d'appel de Makamba en août 2020.

En effet le 14 août 2020, cette Cour a condamné à une peine de prison 16 personnes dont 4 policiers, un chef de zone et 3 chefs de collines pour extorsion de biens commis en commune Kayogoro de la province Makamba sur des travailleurs saisonniers rentrés au Burundi en provenance de la Tanzanie (Dossiers RPC0001/RMPG0278/NY.F). La Cour les a en outre condamnés de payer chacun 1.400.000FBU à titre de dommages et intérêts pour les 17 personnes qui se sont constituées partie civile dans ce dossier.

5. Droit à la protection sociale

La protection sociale est non seulement un droit fondamental de l'être humain mais aussi un facteur de cohésion sociale en ce sens qu'il contribue à l'insertion sociale et à la solidarité nationale.

La protection sociale au Burundi comme ailleurs impacte positivement l'économie nationale et constitue l'une des politiques du développement durable. Le Plan National de Développement pour la période 2018-2027 place l'intégration de la culture de la prévention des risques sociaux parmi les axes prioritaires.

Le Gouvernement a déjà adopté un document de Politique Nationale de Protection sociale. Ce document trace une série de mécanismes stratégiques et opérationnels pour orienter des mesures publiques ou privées susceptibles de garantir l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux revenus de substitution en cas de risques sociaux, tels que les maladies, la maternité, le chômage, la vieillesse, l'invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles et décès d'une personne qui assurent le soutien d'une famille.

La CNIDH salue les mesures déjà adoptées par le Gouvernement en vue de prévenir les risques de perte ou de diminution des revenus minima de la population pour satisfaire ses besoins de base.

Depuis 2006, le Gouvernement a adopté la gratuité des soins pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans comme une stratégie pour réduire la barrière financière à l'accès aux soins.

A cela s'ajoute la politique de la mise en place de la carte d'assurance maladie mise en œuvre pour compléter les dispositifs d'assurance existant dans le secteur formel. Il s'agit notamment de la gratuité de l'enseignement primaire et des soins de santé des enfants de moins de 5 ans et des femmes enceintes, de la subvention des soins et médicaments pour certaines maladies comme le paludisme, la tuberculose et le VIH/Sida et la subvention de la carte d'assistance médicale et les soins des indigents. La CNIDH salue l'existence des structures de sécurité sociale dont la Mutuelle de la Fonction Publique, l'INSS, l'ONPR, le Fonds d'Appui à la protection sociale, la Commission nationale de protection sociale, ainsi que des agences de sécurité sociale privée.

En dépit de ces progrès, l'accès à la protection sociale reste encore limité en raison des faibles revenus d'une grande partie de la population burundaise, d'un faible pourcentage de la population travaillant dans le secteur formel lui permettant ainsi d'être affiliée aux organismes existants et d'un manque de coordination des interventions en matière de protection sociale.

La CNIDH espère qu'avec la Politique Nationale de Protection sociale, le Gouvernement et ses partenaires assureront l'harmonisation des interventions en protection sociale et mettront en œuvre des mécanismes stratégiques et opérationnels en vue d'étendre la protection sociale à toute la population.

La CNIDH salue par ailleurs la mise en place d'autres politiques dont le projet d'appui aux filets sociaux « *Merankabandi* » par des transferts monétaires aux personnes plus pauvres et vulnérables, un programme financé par l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

La CNIDH recommande au Gouvernement et à ses partenaires l'appui aux programmes et actions qui concourent à la protection sociale efficace en faveur de la population en générale et des professions libérales et des opérateurs économiques indépendants en particulier.

La CNIDH exhorte le Gouvernement à assurer la durabilité de la mise en œuvre du programme d'appui aux filets sociaux au terme de son financement par IDA, notamment en mettant en place un système d'investissement dans ce programme.

IV. DROITS CATEGORIELS.

1. Droits de la femme

Ces dernières années ont été marquées par des développements positifs dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de la femme au Burundi. Un important arsenal normatif garantit l'égalité de genre, la jouissance et l'exercice des droits de la femme. En effet le Burundi est Partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Il a souscrit à la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU.

L'objectif poursuivi par cette Résolution est de s'assurer que les besoins spécifiques des femmes et des filles, ainsi que leurs contributions ont été prises en compte dans les processus de gestions des conflits.

La CNIDH déplore toutefois le fait que le Burundi n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif à la CEDAW, alors que cet instrument renforce la protection des droits de la femme. Il autorise en effet le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à recevoir des plaintes relatives à des violations des droits garantis par la Convention et à prendre des décisions sous la forme d'opinions et de recommandations à adresser à l'Etat examiné. Le même Protocole institue en outre la procédure d'enquête qui donne pouvoir audit Comité d'effectuer une enquête en cas de violations particulièrement graves.

Au niveau national, la nouvelle Constitution du 7 juin 2018 garantit elle-aussi le principe d'égalité entre femmes et hommes (art.22). S'agissant de la représentativité des femmes dans les instances de prise de décision, la Constitution garantit un minimum de 30% de femmes au sein du Gouvernement (art.128), de l'Assemblée Nationale (art.169) et du Sénat (art. 185).

Dans son article 173, elle dispose que sur 3 candidats inscrits à la suite sur une liste de candidats députés, au moins 1 doit être une femme. La loi électorale du 20 mai 2019 prévoit elle-aussi que le Conseil communal doit être composé d'au moins 30% de femmes (art.182). Toutefois, aucune mesure similaire n'a été adoptée au sujet de leur représentativité au niveau provincial et des postes techniques.

En dépit de ces garanties constitutionnelle et légale, la CNIDH note une faible représentativité des femmes dans les instances de prise de décisions, même si le minimum de 30% exigé par la Constitution est respecté. En effet, 44 femmes siègent à l'Assemblée Nationale sur un total de 123 députés, au moment où elles sont 16 au Sénat sur un total de 39 sénateurs. Au sein de l'Exécutif, sur un total de 15 ministres, on compte 4 femmes seulement, dont une ressortissante de l'ethnie Twa.

On compte 3 femmes seulement parmi les 18 Gouverneurs de provinces et Maire de la ville de Bujumbura. Au niveau communal. Pour les administrateurs communaux, les femmes ont été élues à 34,45% aux postes d'administrateurs communaux, un niveau de représentativité assez élevé par rapport aux années antérieures.

Sur le plan répressif des violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG), la Loi N°1/013 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre intègre de nouvelles incriminations notamment les violences économiques, psychologiques et affectives ainsi que les pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme.

Le code pénal du 29 décembre 2017 les punit sévèrement et supprime l'inégalité entre l'homme et la femme en matière d'adultère.

Le Code de Procédure Pénale (CPP) du 11 mai 2018 renforce lui-aussi la protection des victimes des VSBG puisqu'il accorde à toute association la faculté de se joindre à la femme victime ou de porter plainte en son lieu et place, aux seules conditions que cette association soit régulièrement agréée depuis au moins 5 ans à la date des faits et qu'elle se propose par ses statuts la lutte contre les violences sexuelles ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne.

Le même code autorise toute personne adulte à requérir l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) lorsqu'il s'agit d'un crime à caractère sexuel (art.24). Il oblige en outre les OPJ et les magistrats des parquets de se saisir d'office dans certains cas (art.10). Le même texte prohibe le placement en garde à vue d'une femme enceinte de plus de six mois ou qui allaite un nourrisson de moins de six mois sans l'aval du Procureur (art.32). Il interdit aussi le cautionnement pour les personnes poursuivies pour violences sexuelles (161).

Le CPP facilite par ailleurs l'administration de la preuve en ce qui concerne les violences sexuelles. En effet, la confrontation ne se fait qu'avec l'accord de la victime (art. 119) et la présence de cette dernière sur le lieu de constatation n'est requise que si elle l'accepte (art. 124).

En outre, en cas d'absence d'un médecin prestant dans un rayon de 10 kilomètres, les infirmiers sont autorisés à faire leurs premières constatations, quitte à les transmettre dans les 24 heures à un médecin pour expertise (art. 146).

Signalons à toutes fins utiles que pour améliorer l'instruction des dossiers liés aux VSBG, ce code instaure des sections spécialisées des parquets et des chambres spécialisées au niveau des Tribunaux de Grande Instance et des Cours d'Appel (art.416).

Des progrès se constatent aussi au niveau des structures et mécanismes institutionnels de promotion de la femme et de l'égalité de genre. Il existe un Ministère en charge de la solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du Genre.

Sous sa tutelle se trouvent une Direction Générale de la Promotion de la Femme, un Département de l'égalité des genres, des Centres de Développement Familial et Communautaire (CDFC) au niveau de chaque province et intervenant jusqu'à la base communautaire, des centres de prise en charge intégrée des victimes de violences bases sur le genre à Gitega (Centre Humura) à Makamba, Cibitoke, Muyinga, et à Rumonge. Il existe aussi des points focaux genre au sein de plusieurs institutions étatiques.

La création de la CNIDH en 2011 est venue renforcer les mécanismes de promotion et de protection des droits de la femme. En effet, parmi les missions légalement assignées à la CNIDH figure celle d'assurer la promotion des droits de la femme et de lutter contre les VSBG, apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux femmes victimes des violations des droits de l'homme et enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme (le terme homme incluant aussi les femmes).

Le Gouvernement a par ailleurs mis en place un Forum National des Femmes pour servir de cadre d'expression des intérêts des filles et des femmes de toutes les couches sociales du Burundi. Il existe aussi un Groupe de travail sur les violences sexuelles et basées sur le genre où participent le Gouvernement, les organisations internationales comme UNFPA, HCR et ONUFEMMES.

Les structures étatiques d'accueil des victimes des VSBG sont épaulées par d'autres privées (Centres Mpore, Centre Seruka, Centre Nturengaho, Centre Inabeza, AFEV, etc.). Des progrès dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de la femme sont également reflétés par l'adoption de documents de politiques et de planification nationale.

Il y a lieu de citer notamment la Politique Nationale Genre (2012-2025), la Vision « Burundi 2025 », le Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté Deuxième Génération (CSLP II), le Plan d'action national 2017-2021 de la Résolution 1325 et le Plan National de Développement du Burundi 2018-2027. A cela s'ajoute la poursuite de politique de gratuité des soins de santé maternelle.

Dans le cadre de la promotion des droits de l'homme, le Burundi se joint régulièrement au monde entier pour commémorer des journées internationales dédiées aux droits de la femme. Les festivités la journée internationale des droits de la femme célébrée le 8 mars de chaque année ont eu lieu le 9 mars 2020 au stade Ingoma de Gitega sous le thème « **Levons-nous tous pour la réalisation des droits de la femme** ». Les cérémonies ont été rehaussées par le Chef de l'Etat lui-même. Il a saisi cette occasion pour interpeller les partis politiques à promouvoir la représentation des femmes dans l'arène politique.

Les festivités de la journée mondiale de la femme rurale célébrée le 15 octobre de chaque année ont eu lieu en Mairie de Bujumbura sous le thème « **Femme rurale, renforce la résilience face au changement climatique** ». Celles relatives à la célébration de la journée internationale dédiée à la fille le 11 octobre de chaque année se sont, quant à elles, déroulées le 12 octobre 2020 dans la province Bubanza, au chef-lieu de la commune Mpanda sous le thème « **Portons loin nos voix pour la promotion de la fille burundaise** ». Tous ces événements sont des occasions pour évaluer les progrès déjà réalisés et échanger sur les défis auxquels les femmes font face.

En dépit de ces développements positifs, la pauvreté, l'exiguïté des terres cultivables, l'accès limité aux autres facteurs de production dont le crédit en particulier; la faible représentativité des femmes dans les postes de prise de décision, les VSBG, les pratiques discriminatoires notamment en matière de succession, etc. demeurent des obstacles majeurs à la jouissance effective des droits de la femme au Burundi.

Tout en exhortant les femmes à prendre elles-mêmes le devant pour réclamer la réalisation effective de leurs droits, la CNIDH recommande :

Au Gouvernement

- ✓ Ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW ;
- ✓ Amender les lois discriminatoires et interdire les pratiques culturelles préjudiciables aux droits de la femme ;
- ✓ Fournir des efforts pour mettre en œuvre les recommandations du Comité CEDAW, telles qu'elles ont été acceptées par le Gouvernement ;
- ✓ Regrouper et encadrer davantage les femmes rurales dans des coopératives d'auto-développement en vue d'accroître la production et renforcer la solidarité et la cohésion sociale ;
- ✓ Prendre en compte le principe d'égalité entre hommes et femmes dans les nominations aux postes techniques.

Aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales

- ✓ Soutenir davantage les femmes rurales pour leur autonomisation économique.

2. Droits de l'enfant

Beaucoup d'efforts ont été fournis dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant au Burundi.

Dans le cadre normatif, le Burundi a ratifié la plupart des conventions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, en l'occurrence la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention 182 de l'OIT concernant la prohibition des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Il a également ratifié le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Tout cet arsenal juridique international fait partie intégrante de l'actuelle Constitution burundaise, en vertu de son article 19.

Au niveau national, certaines dispositions de la Constitution sont spécifiques à la protection de l'enfant en général. Son article 44 prescrit que « Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien-être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements,

les exactions ou l'exploitation ». En outre, l'article 45 prohibe l'utilisation directe de l'enfant dans un conflit armé et impose sa protection en cette période, tandis que l'article 46 interdit la détention d'un enfant si ce n'est en dernier recours, auquel cas la durée de sa détention sera la plus courte possible. Le même article impose la séparation des détenus mineurs des détenus adultes.

Certaines dispositions des Code pénal et de procédure pénale burundais sont, elles-aussi, spécifiques à la protection des droits de l'enfant en cas de poursuites judiciaires ou de violations de ces droits. D'autres textes légaux comme le Code des Personnes et de la Famille de 1993, le Code du Travail du Burundi, la loi portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre contiennent aussi des dispositions protégeant les droits de l'enfant. Toutefois, certaines dispositions légales sont contraires à la Convention de l'enfant.

A titre d'exemple, l'article 88 de ce code consacre une discrimination liée à l'âge requis pour contracter un mariage (21 ans pour un garçon et 18 ans pour une fille). La CNIDH recommande au Gouvernement de modifier toutes les dispositions légales qui sont en contradiction avec la Constitution et les instruments juridiques internationaux déjà ratifiés par le Burundi.

Par ailleurs, cette multitude de textes juridiques protégeant les droits de l'enfant ne rend pas aisée leur consultation par les magistrats et autres praticiens du droit pour en extirper des dispositions plus protectrices des droits de l'enfant. Ainsi, l'adoption d'un code unique de protection de l'enfant s'avère nécessaire.

Parallèlement au développement du cadre juridique, des mécanismes publics et privés de promotion et de protection des droits de l'enfant ont été mis en place, de même que des politiques et programmes.

Il y a lieu de citer notamment la mise en place des comités de protection de l'enfant au niveau collinaire, communal et provincial et l'adoption de la Politique nationale pour la protection de l'enfance au Burundi (2020 – 2024). Ce document fait mention des actions prioritaires en référence au Plan national de développement 2018-2027, aux Objectifs de Développement Durable (ODD) et autres textes internationaux et régionaux plus protecteurs des droits de l'enfant.

Cette Politique Nationale constitue, dès lors, un arsenal efficace et complet de mesures de prévention et de prise en charge pour le bénéfice des enfants et des familles.

Des efforts continuent à être fournis pour assurer la gratuité des soins de santé pour les femmes qui accouchent et pour les enfants de moins de 5 ans, ainsi que la gratuité scolaire à l'école fondamentale.

En outre, le programme gouvernemental de retirer les enfants en situation de rue et de les réinsérer dans leurs milieux familiaux se poursuit. Toutefois, des défis majeurs subsistent encore en dépit de ces efforts déjà fournis. En effet, des enfants sont encore victimes de violences physiques et psychologiques, d'abandon ou de traite, de viol, d'exploitation sexuelle ou économique, ainsi que des pratiques traditionnelles abusives dont le mariage précoce.

Par conséquent, certains enfants se retrouvent en situation de rue. D'autres enfants envahissent des dépotoirs d'immondices pour y chercher de quoi vivre.

Par ailleurs, même si beaucoup d'infrastructures scolaires ont été construites, le nombre d'enseignants qualifiés est encore insuffisant. Des classes sont surpeuplées dans plusieurs établissements scolaires, ce qui hypothèque par conséquent la qualité de l'enseignement. En outre, certains enfants plus vulnérables éprouvent des difficultés énormes en matière d'éducation et d'enseignement. Il s'agit notamment des enfants rapatriés, des enfants autochtones Batwa, des enfants souffrant d'un handicap et des orphelins.

La CNIDH recommande au Gouvernement de mettre sur pied un plan d'action global sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'enfant dans tous ses aspects, un plan auquel tous les intervenants devraient s'inspirer et qui permettrait au Gouvernement de mieux assurer la coordination.

La Commission recommande également :

- L'identification périodique des enfants vulnérables selon des critères objectivement définis;
- la création des centres nutritionnels pour les enfants « malnutris » et/ou sous nourris ;

- la création et l’approvisionnement d’un fonds d’assistance aux familles plus vulnérables ;
- l’éradication du phénomène de mendicité, en priorité celle impliquant des enfants et l’application des sanctions à toute personne qui exploite l’enfant pour des fins de mendicité ;
- de prévoir dans le code de protection de l’enfant des sanctions exemplaires à l’encontre des parents, tuteurs ou autres adultes qui s’adonnent à la spoliation des biens des enfants qu’ils sont censés protéger ;
- l’interdiction et la répression de toute séparation organisée d’un enfant avec son parent ;
- l’adoption et la diffusion des critères objectifs de placement d’enfants dans les établissements publics existants ;
- la mise en place d’un mécanisme de collecte des données fiables de manière régulière (annuellement) sur la santé des enfants et des adolescents, les partager avec les partenaires et donner des directives sur les priorités ;
- d’interdire aux directions des établissements l’exigence des frais scolaires non reconnus par la loi ou le règlement scolaire ;
- D’accroître l’accès, le maintien et la réussite des enfants à l’école, notamment les jeunes filles, par des actions de sensibilisation auprès des parents, la construction et l’équipement de salles de classe ;
- D’aménager et multiplier les centres de loisirs appropriés pour les enfants aussi bien dans les écoles qu’à l’extérieur et de les associer à leur gestion;
- De créer, renforcer et soutenir les centres d’écoute, de conseil et d’orientation des Jeunes et les centres culturels pour les enfants ;
- d’aménager des aires de jeux dans tous les établissements scolaires ;
- de promouvoir dans toutes les écoles l’organisation régulière des kermesses et compétitions aux jeux et concours.

La CNIDH estime que l’encadrement soutenu des jeunes notamment par l’enseignement des métiers et l’entrepreneuriat constitue un remède à la dérive d’une jeunesse désœuvrée et des fois désabusée.

3. Droits des Batwa

L'actuelle Constitution de la République du Burundi proclame dans son article 13 que «Tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi... ». Ainsi, les membres de la communauté minoritaire Batwa sont en droit de jouir des droits de l'homme au même titre que les autres citoyens burundais.

Le Burundi fournit des efforts pour contribuer au développement de la communauté Batwa. Il y a lieu de rappeler notamment de la gratuité des frais scolaires à l'école primaire pour tous les enfants et des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes au moment de l'accouchement. Par ailleurs, des ménages Batwa sont, à l'instar d'autres ménages vulnérables, bénéficiaires du projet de productivité de marchés agricoles (PRODEMA), du projet d'appui aux filets sociaux « *Merankabandi* » qui appuie les familles très pauvres à travers le transfert monétaire, ainsi que de la distribution du petit bétail, des vivres et des cartes d'assurance maladie à certaines occasions. Des efforts sont également fournis par différents acteurs étatiques et non étatiques pour sensibiliser les communautés Batwa à l'enregistrement des naissances, à la régularisation des mariages, à l'utilisation des services de santé, à la scolarisation de leurs enfants, etc.

Pour ce qui est de leur représentativité dans les instances de prise de décision, la CNIDH salue la nomination d'une femme de la communauté Batwa parmi les membres du Gouvernement.

La communauté Batwa est également représentée à l'Assemblée Nationale et au Sénat, à la Commission Vérité et Réconciliation, à l'Inspection Générale de l'Etat, à la Commission nationale des terres et autres biens, ainsi que à l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est.

Comme elle l'a déjà fait, la CNIDH veillera à sauvegarder et même à élever le niveau de représentativité de la communauté Batwa au sein de son personnel.

La CNIDH recommande au Gouvernement et à ses différents partenaires d'impulser l'autonomisation de la communauté Batwa notamment en les appuyant dans des activités génératrices de revenus et dans la modernisation de leurs activités artisanales, particulièrement la poterie.

4. Droits des personnes handicapées

Depuis plusieurs années, le Burundi fait des efforts pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées.

La ratification le 26 mars 2014 de la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif a été suivie par l'adoption de la Loi N°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi. Cette loi a même été traduite en Kirundi et vulgarisée. L'article 14 de cette loi prescrit que l'Etat veille à la disponibilité et à la qualité des services de réadaptation des personnes handicapées afin de leur permettre d'atteindre et de conserver un niveau optimal d'autonomie et renforcer le soutien aux initiatives privées en la matière. Le chapitre IV de cette loi est consacré aux droits spécifiques des personnes handicapées pour la promotion de l'égalité des chances.

Ce cadre juridique a été renforcé par l'adoption le 19 juin 2019 d'un document de politique nationale sur les droits des personnes handicapées et de son plan d'action pour la période 2020-2024. Ce document s'inspire du Plan National de Développement (PND) pour la période 2018- 2027, qui intègre lui-aussi le volet promotion et protection des personnes handicapées.

En outre, par Décret-loi 100 /125 du 9 août 2019, il a été mis en place un comité national chargé d'examiner les préoccupations des personnes handicapées et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette politique nationale par différents acteurs tant étatiques que non étatiques.

Plusieurs actions sont déjà menées dans le cadre de la mise en œuvre de cette Politique Nationale sur les personnes handicapées. L'on peut signaler, à titre d'exemples, l'octroi du matériel de mobilité, la formation en métiers divers, l'appui aux activités génératrices de revenus des centres de réadaptation et de rééducation et des associations pour personnes handicapées, ainsi que la promotion des écoles pilote dans le cadre de l'éducation inclusive.

Par ailleurs, à l'instar des autres Etats, le Burundi célèbre régulièrement la journée internationale dédiée aux personnes handicapées (le 3 décembre de chaque année). En 2020, cette journée a été célébrée au Burundi sous le thème "Brisons les barrières pour atteindre un développement inclusif, accessible et durable pour les personnes handicapées".

En dépit de tous ces progrès, la CNIDH estime que d'autres efforts devraient être fournis pour permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement de leurs droits, surtout ceux particulièrement liés à leur situation d'handicap.

La CNIDH recommande au Gouvernement la gratuité des soins de santé aux personnes vivant avec un handicap grave. Au Ministère en charge de l'éducation, elle lui recommande le renforcement des capacités des enseignants notamment dans la maîtrise de l'écriture braille, dans la communication par des signes ainsi que dans la prise en charge psychologique des élèves handicapés. La CNIDH recommande en fin la mise en application effective de la loi ci-haut citée et la transmission du rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées.

5. Droits des personnes âgées

La CNIDH note avec satisfaction que le Gouvernement prend de plus conscience de la situation des personnes âgées. En effet, le Plan National de Développement (2018-2027) réserve une place de choix aux personnes âgées en ce qui est du volet « protection sociale ». En outre, chaque année le Burundi se joint aux autres pays pour célébrer la journée internationale des personnes âgées. Des mesures concrètes ont été prises en vue d'améliorer les conditions de vie de cette catégorie de personnes.

A titre d'exemple, le 16 septembre 2020, le Président de la République a signé un décret portant subvention des soins de santé pour les fonctionnaires de l'Etat mis à la retraite pour limite d'âge, du moment qu'ils ne sont pas totalement pris en charge par une autre institution.

Par ailleurs, d'autres vieilles personnes ont bénéficié des soins payés par le Gouvernement via le Ministère en charge de la solidarité.

Des fois, il est accordé à des centres et associations s'occupant des personnes âgées des appuis multiformes à leurs activités notamment l'octroi de subsides, de moyens financiers et d'autres avantages comme l'exonération des biens et services destinés à ces structures.

Toutefois, des défis majeurs subsistent. La somme allouée à titre de pension de retraite n'est plus suffisante compte tenu des besoins réels des retraités et du coût actuel de la vie. Ainsi, la CNIDH recommande au Gouvernement et aux instituts de sécurité sociale de revoir à la hausse la pension de retraite.

6. Droits des réfugiés et rapatriés

Le droit de tout citoyen de quitter et de retourner dans son pays est un droit reconnu notamment par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, en particulier son article 5 concernant le rapatriement volontaire. Par ailleurs, la Constitution du Burundi prévoit en son article 14 que tous les Burundais ont le droit de vivre au Burundi dans la paix et la sécurité.

Dans son allocution qui a suivi sa prestation de serment en 2020, le Chef de l'Etat a appelé tous les Burundais vivant encore en exil à regagner leur pays. La CNIDH note avec satisfaction le retour massif de réfugiés burundais. A part ceux de la Tanzanie qui rentrent régulièrement depuis quelques années, un intérêt accru pour le retour volontaire a été exprimé par d'autres réfugiés burundais vivant dans plusieurs pays. En effet, alors que jusque récemment, presque tous les retours du Rwanda, du Kenya et de l'Ouganda étaient auto-organisés, des réfugiés burundais de Mahama au Rwanda, Nakivale en Ouganda et Namibie ont prié le Gouvernement du Burundi de les aider à se rapatrier.

Ainsi, suite à un accord conclu en août 2020 entre le Burundi, le Rwanda et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ce dernier a commencé à faciliter les retours du Rwanda et la première vague a été accueillie au Burundi le 27 août 2020. En 2020, l'on a enregistré 160.000 rapatriés venus de 4 pays frontaliers du Burundi¹⁰.

La CNIDH recommande au Gouvernement et à ses partenaires de fournir plus d'efforts pour assurer aux rapatriés l'accès facile à l'éducation et aux soins de santé, ainsi qu'à d'autres services de base comme le service d'état civil.

7. Situation des personnes vivant avec albinisme au Burundi

Selon l'Association Albinos Sans Frontières (ASF), le nombre total de personnes vivant avec albinisme au Burundi s'élève actuellement à 1400, contre 863 en 2011.

Le dernier cas d'assassinat d'un albinos a eu lieu en commune Mugina où le 20 septembre 2019 un certain Niyongabo Bonheur âgé de 17 ans a été sauvagement tué par des individus non identifiés. Son corps amputé d'une jambe et de la langue a été trouvé au bord de la rivière Rusizi. Le précédent cas d'assassinat d'un albinos avait eu lieu en 2013 en commune Kabezi de la province Bujumbura.

Selon la même association, 231 enfants albinos fréquentent l'école. L'association ASF leur distribue du matériel scolaire.

En plus des maladies de la peau qui peuvent dégénérer en cancer de la peau, les albinos ont une déficience visuelle, ce qui fait qu'il n'est pas aisé pour les élèves albinos de suivre au tableau, quand bien même la plupart d'entre eux réussissent en classes. Ils sont souvent victimes de stigmatisation de la part des autres élèves, en plus des préjugés et croyances irrationnelles pouvant mener aux assassinats ou aux violences sexuelles.

¹⁰ Direction Générale du Rapatriement

Depuis un certain temps, le Ministère en charge de la santé ne leur vient pas en aide en leur octroyant des produits de lotion pour se protéger contre les rayons solaires et réduire ainsi les risques de cancer de la peau. Les albinos ont également besoin des lunettes pour se protéger contre les rayons ultra-violets du soleil. Or, la plupart d'entre eux sont des démunis et n'ont pas accès facile aux dermatologues ou ophtalmologues.

Selon la même association, tous les albinos qui étaient hébergés dans des endroits sécurisés ont regagné leurs domiciles, hormis 4 personnes, dont 3 hébergés au chef-lieu de la commune Ruyigi et 1 autre au chef-lieu de la commune Kinyinya en province Ruyigi.

La CNIDH recommande au Gouvernement d'appuyer matériellement les albinos dans leur combat contre le cancer de la peau.

TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION GENERALE

I. RECOMMANDATIONS

La Commission Nationale Indépendante des droits de l'Homme CNIDH ne saurait conclure ce rapport annuel sans émettre quelques recommandations au Gouvernement du Burundi, aux partenaires techniques et financiers, ainsi qu'à la population burundaise. Ces recommandations visent non seulement l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Burundi mais aussi une meilleure collaboration entre les différents intervenants dans le domaine des droits de l'homme.

a. Au Gouvernement du Burundi

- D'accroître considérablement le budget de fonctionnement alloué à la CNIDH pour notamment pour lui permettre d'augmenter son personnel et de remettre en place les antennes provinciales ;
- De doter la Commission des véhicules pour faciliter la mobilité de ses Commissaires et cadres;
- De payer les arriérés de cotisations dues aux réseaux des Institutions Nationales des Droits de l'Homme pour le respect des engagements liant la CNIDH à ces réseaux ;
- De prêter mains fortes à l'action de la CNIDH conformément à la loi no 1/04 du 05 Janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ;
- De mettre sur pied un Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) conformément aux dispositions pertinentes du Protocole facultatif à la Convention contre la torture ratifiée par le Burundi ;
- De poursuivre les efforts de combattre les spéculateurs qui haussent les prix de certains produits ;
- De bien réguler les devises pour les rendre disponibles aux importateurs et autres ayant droits;
- De dresser une cartographie des risques de catastrophes qui déterminerait les zones à très hauts risques ;
- De soumettre régulièrement les rapports dus aux organes des traités;
- De poursuivre le dialogue avec les médias et les organisations de la société civile suspendus pour trouver une solution durable ;

- D'asseoir des programmes d'appui aux Batwa en vue de leur autonomisation ;
- D'explorer les voies et moyens d'accès gratuit aux soins de santé aux personnes vivant avec un handicap grave ;
- De faciliter aux personnes vivant avec handicap l'accessibilité aux locaux administratifs et places publiques ;
- De renforcer les capacités des enseignants notamment dans la maîtrise de l'écriture braille, dans la communication par des signes ainsi que dans la prise en charge psychologique des élèves handicapés ;
- De revoir à la hausse la pension de retraite ;
- D'assurer la réinsertion et réintégration effective et durable des rapatriés, particulièrement en leur facilitant l'accès facile aux services de base nécessaires comme l'éducation, la santé, l'enregistrement des naissances et l'accès aux services juridiques ;
- D'appuyer matériellement les albinos dans leur combat contre le cancer de la peau ;
- De poursuivre la mise en œuvre de sa politique d'autonomisation des femmes en général et des femmes rurales en particulier.

b. Aux partenaires techniques et financiers

- D'appuyer la réalisation du plan stratégique de la CNIDH 2021-2025.

c. Au Ministère de la Justice

- ❖ Poursuivre la mise en application des mesures de désengorgement des prisons et d'accélération des procès en cours, en explorant à fond le potentiel des mesures alternatives à la privation de liberté ;
- ❖ De se rassurer du respect strict des dispositions du code de procédure pénale en matière de privation de liberté notamment en libérant les prisonniers qui ont déjà purgé leurs peines et ceux qui ont été remis en liberté par des juridictions conformément à la loi ;
- ❖ De répondre dans des délais raisonnables aux requêtes des responsables des prisons en faveur des prisonniers éligibles à la libération conditionnelle ;

- ❖ De mettre en application la loi sur les travaux d'intérêt général comme mesure alternative à l'emprisonnement afin de réduire la surpopulation carcérale, réduire les dépenses affectées dans des secteurs non productifs comme les prisons et permettre aux condamnés de contribuer au développement du pays ;
- ❖ De faire preuve d'une bonne collaboration avec la CNIDH dans la réalisation de ses missions de protection et de promotion en général et en particulier dans le suivi des cas d'allégations de violation des droits de l'homme, ainsi que dans l'organisation des ateliers de sensibilisation et formation à l'intention des acteurs de la justice ;
- ❖ De s'impliquer activement pour l'adoption d'un code unique de l'enfance qui rassemblera toutes les dispositions légales les plus protectrices de l'enfant.

d. A la population Burundaise

- De comprendre que les droits de l'homme sont une affaire de tous et contribuer au respect des droits de l'homme dans leurs communautés ;
- D'éviter d'impliquer les enfants dans le processus électoral pour véhiculer les messages et chansons des partis politiques dans la campagne électorale ;
- Saisir la CNIDH à son siège ou à ses bureaux régionaux, via le téléphone gratuit 22277121, par WhatsApp au 68 22 67 67 ou par écrit chaque fois qu'on est témoin ou victime d'une violation des droits de l'homme.

II. CONCLUSION GENERALE

Le présent rapport annuel 2020 décrit la situation générale des droits de l'homme au Burundi et différentes activités menées par la Commission au cours de cette année.

Sur le plan politique, l'année 2020 a été principalement marquée par les élections présidentielles, législatives et locales. Ces élections se sont en général bien déroulées et ont abouti à la mise en place de nouvelles institutions, même si le Burundi a été endeuillé par le décès inopiné survenu le 8 juin 2020 de l'ex-Chef de l'Etat, Son Excellence Pierre Nkurunziza.

Sur le plan diplomatique, des contacts et visites diplomatiques de haut niveau entre le Burundi et la Communauté Internationale ont été menés. Les efforts diplomatiques consentis par l'Etat du Burundi auprès de ses pairs et des institutions internationales ont abouti au retrait de l'agenda politique du Conseil de Sécurité des Nations Unies le 4 décembre 2020. Cette nouvelle a été saluée au Burundi.

Sur le plan sécuritaire, la CNIDH est témoin d'une bonne situation sécuritaire qui a prévalu durant l'année dont rapport, en dépit de certains groupuscules armés qui ont tenté de perturber sporadiquement la sécurité et vite maîtrisés par les forces de défense et de sécurité. D'autres incidents sécuritaires sont globalement liés aux affrontements entre membres des partis en compétition entraînant parfois des coups et blessures et arrestations surtout au cours de la période électorale. Les présumés auteurs de ces cas ont été traduits en Justice. La CNIDH a pu intervenir chaque fois pour le respect des procédures.

La bonne situation sécuritaire a eu un impact positif sur le retour volontaire des réfugiés burundais. En effet, la CNIDH note avec satisfaction un retour massif des réfugiés burundais en provenance notamment de la Tanzanie, du Rwanda, de l'Ouganda, de la RDC et du Kenya.

Sur le plan socio-économique, l'année 2020 a été marquée par des efforts considérables d'augmenter la production, surtout dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage.

Des efforts ont également été menés en vue de lutter contre le chômage des jeunes. Il s'agit notamment du recensement des jeunes chômeurs, de la création et de l'opérationnalisation de la Banque d'Investissement pour les Jeunes.

Cependant, la CNIDH a observé la hausse des prix du ciment BUCECO, du sucre sans oublier celle du prix de la farine de blé. La Commission a aussi noté la fermeture, par la Banque centrale (BRB), des bureaux de change.

Dans le domaine de l'environnement, suite aux fortes inondations survenues durant les mois de février, mars et avril 2020 et des éboulements survenus en Mairie de Bujumbura et dans la province de Bujumbura et Cibitoke, des milliers de personnes ont été touchées et certaines en sont mortes.

S'agissant de l'état des lieux de la mise en œuvre des engagements internationaux du Burundi dans le domaine des droits de l'Homme, il s'observe des retards dans la rédaction et transmission des rapports destinés aux organes de traités auxquels le Burundi est Partie. Par ailleurs, le Burundi n'a pas encore ratifié certains instruments internationaux et régionaux pertinents. La CNIDH encourage l'Etat du Burundi à explorer les voies et moyens de ratifier ces conventions.

La CNIDH se réjouit des appuis multiformes de la part du Gouvernement et de différents partenaires. Ces appuis témoignent leur volonté manifeste de soutenir la CNIDH dans l'accomplissement des missions qui lui sont également assignées, à savoir la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que le rôle consultatif auprès de différentes institutions. Grâce à ces appuis, la CNIDH a pu renforcer sa présence sur terrain et ses capacités, en plus des activités qu'elle a menées dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il s'agit principalement des activités de formation et de sensibilisation, le monitoring des droits de l'homme particulièrement dans les lieux de détention et le suivi des cas d'allégations de violation des droits de l'homme auprès des autorités concernées afin de redresser la situation. La Commission a également acquis quelques équipements mobiliers et informatiques lui permettant de bien fonctionner et réaliser ses missions.

La CNIDH ne saurait terminer cette conclusion sans remercier tous ceux qui ont contribué à la réalisation des missions assignées à la CNIDH et à l'avancement des droits de l'homme au Burundi.